

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXXVIII<sup>me</sup> année. Vol. III. N<sup>o</sup> 47. Samedi 13 novembre 1886

---

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.  
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises  
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

---

## Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale

concernant

la loi sur la fabrication et l'imposition des spiritueux.

(Du 8 octobre 1886.)

---

Monsieur le président et messieurs,

En date du 25 octobre 1885, les modifications suivantes, apportées à la constitution fédérale, ont été adoptées par le peuple suisse, tant à la majorité des citoyens qu'à celle des états\*).

### Article 31.

La liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération.

Sont réservés :

- a. La régale du sel et de la poudre de guerre, les péages fédéraux, les droits d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses, ainsi que les autres droits de consommation formellement reconnus par la Confédération, à teneur de l'article 32.
- b. *La fabrication et la vente de boissons distillées, en conformité de l'article 32<sup>bis</sup>.*

---

\*) Les adjonctions sont imprimées en italique. L'article 32, qui est resté le même, mais qui est étroitement lié aux modifications apportées, figure aussi dans ce texte.

- c. *Tout ce qui concerne les auberges et le commerce au détail des boissons spiritueuses, en ce sens que les cantons ont le droit de soumettre par voie législative, aux restrictions exigées par le bien-être public, l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce au détail des boissons spiritueuses.*
- d. Les mesures de police sanitaire contre les épidémies et les épizooties.
- e. Les dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles, les impôts qui s'y rattachent et la police des routes. Ces dispositions ne peuvent rien renfermer de contraire au principe de la liberté de commerce et d'industrie.

#### Article 32.

Les cantons sont autorisés à percevoir les droits d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses prévus à l'article 31, lettre a, toutefois sous les restrictions suivantes :

- a. La perception de ces droits d'entrée ne doit nullement grever le transit; elle doit gêner le moins possible le commerce, qui ne peut être frappé d'aucune autre taxe.
- b. Si les objets importés pour la consommation sont réexportés du canton, les droits payés pour l'entrée sont restitués sans qu'il en résulte d'autres charges.
- c. Les produits d'origine suisse seront moins imposés que ceux de l'étranger.
- d. Les droits actuels d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses d'origine suisse ne pourront être haussés par les cantons où il en existe. Il n'en pourra être établi sur ces produits par les cantons qui n'en perçoivent pas actuellement.
- e. Les lois et les arrêtés des cantons sur la perception des droits d'entrée sont, avant leur mise à exécution, soumis à l'approbation de l'autorité fédérale, afin qu'elle puisse, au besoin, faire observer les dispositions qui précèdent.

Tous les droits d'entrée perçus actuellement par les cantons, ainsi que les droits analogues perçus par les communes, doivent disparaître sans indemnité à l'expiration de l'année 1890.

#### Article 32<sup>bis</sup>.

*La Confédération a le droit de décréter, par voie législative, des prescriptions sur la fabrication et la vente des boissons distillées. Toutefois, ces prescriptions ne doivent pas imposer les produits qui sont exportés ou qui ont subi une préparation les rendant impropres à servir de boissons. La distillation du vin, des fruits à noyaux ou à pepins et de leurs déchets, des racines de gentiane, des baies de genièvre et d'autres matières analogues est exceptée des prescriptions fédérales concernant la fabrication et l'impôt.*

*Après l'abolition des droits d'entrée sur les boissons spiritueuses mentionnées à l'article 32 de la constitution fédérale, le commerce des boissons alcooliques non distillées ne pourra plus être soumis par les cantons à aucun impôt spécial, ni à d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires pour protéger le consommateur contre les boissons falsifiées ou nuisibles à la santé. Restent toutefois réservées, en ce qui concerne l'exploitation des auberges et la vente en détail de quantités inférieures à deux litres, les compétences attribuées aux cantons par l'article 31.*

*Les recettes nettes provenant des droits sur la vente des boissons distillées restent acquises aux cantons dans lesquels ces droits sont perçus.*

*Les recettes nettes de la Confédération résultant de la distillation indigène et de l'élevation correspondante des droits d'entrée sur les boissons distillées étrangères seront réparties entre tous les cantons proportionnellement à leur population de fait établie par le recensement fédéral le plus récent. Les cantons sont tenus d'employer au moins 10 % des recettes pour combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets.*

## Dispositions transitoires de la constitution fédérale.

### Article 6.

*Si la loi fédérale prévue par l'article 32<sup>bis</sup> est mise en vigueur avant l'expiration de l'année 1890, les droits d'entrée perçus par les cantons sur les boissons spiritueuses, en conformité de l'article 32, seront abolis à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.*

*Si, dans ce cas, les parts revenant à ces cantons ou communes sur la somme à répartir ne suffisaient pas à compenser les droits abolis, calculés d'après la moyenne annuelle du produit net de ces droits pendant les années 1880 à 1884 inclusivement, le déficit des cantons ou communes constitués en perte sera couvert, jusqu'à la fin de l'année 1890, sur la somme qui reviendrait aux autres cantons d'après le chiffre de leur population, et ce n'est qu'après ce prélèvement que le reste sera réparti à ceux-ci au prorata de leur population.*

*La législation fédérale pourvoira en outre à ce que la perte que pourrait entraîner l'application du présent arrêté pour le fisc des cantons ou des communes intéressés ne les frappe que graduellement et n'atteigne son chiffre total qu'après une période transitoire jusqu'à 1895, les sommes à allouer dans ce but devant être prélevées sur les recettes nettes mentionnées à l'article 32<sup>bis</sup>, 4<sup>me</sup> alinéa.*

Cette révision de la constitution fédérale avait pour but d'accorder, par voie législative, à la Confédération et aux cantons une série de compétences propres à combattre la propagation de l'ivrognerie et à diminuer surtout l'abus de l'eau-de-vie.

C'est en exécution des mesures qui, dans cette lutte contre l'alcoolisme, ont été spécialement confiées à la Confédération, que nous avons l'honneur de vous soumettre maintenant un *projet de loi concernant la fabrication et l'imposition des spiritueux*, en le recommandant à votre approbation.

Nous commençons par préciser la tâche que doit remplir, selon nous, la nouvelle loi fédérale.

Cette loi doit :

provoquer une augmentation du prix de l'eau-de-vie destinée à la consommation ;

- garantir une meilleure qualité de cette boisson ;
- faire disparaître les inconvénients qui résultent actuellement de la distillation et de la vente de l'eau-de-vie ;
- fournir un résultat financier permettant de satisfaire aux engagements pris, en vertu de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution fédérale et de l'article 6 de ses dispositions transitoires, en faveur des boissons non distillées.

Tout en satisfaisant à ces exigences, la loi doit, autant que possible, ménager les finances de la Confédération, sauvegarder les intérêts agricoles et industriels qui se rattachent à la distillation, instituer une administration simple et garantir la bonne exécution des prescriptions établies.

Enfin, elle doit atteindre le but sans léser les principes généraux d'économie nationale, ni ceux de la politique sociale, et en observant les engagements stipulés par les traités de commerce.

---

Avant d'entrer dans plus de détails au sujet de ces exigences, il nous paraît utile de faire diverses communications touchant les distilleries suisses.

### **Conditions des distilleries suisses.**

Nous ne pouvons prétendre que nos indications à ce sujet soient complètes ou absolument exactes, attendu que la distillation n'est soumise à la surveillance de l'état que dans peu de cantons et que, où c'est le cas, cette surveillance est très-limitée.

Déjà l'enquête de 1883 tendait à obtenir des renseignements sur le nombre et la production des distilleries et fabriques d'alcool fabriquant annuellement plus de 150 litres de boissons distillées. Mais les réponses furent si incomplètes, que l'on renonça à les récapituler.

Les résultats mentionnés dans le tableau aux pages 6 et 7 ont été fournis en 1885/86 par les gouvernements cantonaux, qui avaient été invités à indiquer le nombre et la production annuelle des distilleries fabriquant par année plus de deux hectolitres d'eau-de-vie au moyen de matières féculentes, et livrant leurs produits au commerce.

Aux 1022 distilleries figurant dans ce tableau, il faut ajouter encore le grand nombre des établissements primitifs qui, dans les contrées où l'on cultive la vigne et les arbres fruitiers, sont des-

tinés à distiller le vin, les fruits et leurs déchets, et qui ne tombent pas sous le coup de la législation fédérale ; puis ceux qui font usage de baies, de racines, etc., et enfin le nombre assez considérable de ceux où l'on distille des matières féculentes et dont la production et la vente ne dépassent pas le minimum indiqué dans le questionnaire adressé aux cantons.

Nous ne sommes pas en mesure de fournir des données exactes sur le nombre de ces distilleries, ni sur leur production.

Comme on peut le voir par le tableau précité, les distilleries soumises par le projet à l'impôt fédéral se trouvent pour la plupart dans les cantons qui perçoivent les droits les plus élevés. Abstraction faite des 37 distilleries pour la production desquelles nous n'avons pu obtenir aucun chiffre, il en reste 985 fabriquant annuellement 49,847 hectolitres d'alcool absolu ; 954 d'entre elles, avec une production de 42,372 hectolitres par an, appartiennent aux 7 cantons qui perçoivent sur les boissons distillées de provenance étrangère et suisse des droits d'entrée variant entre 5 et 43 centimes par litre ou kilo d'alcool. Parmi les cantons percevant des droits, il n'y a que ceux d'Uri, d'Unterwalden, de Glaris et du Valais qui ne soient pas représentés. Il en est de même des cantons de Schwyz, de Schaffhouse et d'Appenzell, qui ne perçoivent pas de droits. Les cantons ne percevant aucun droit, savoir Thurgovie, Zurich, St-Gall, Neuchâtel et Genève, ainsi que Zoug, qui perçoit des droits d'entrée sur le vin et la bière, mais non sur les boissons distillées, ne fabriquent ensemble, dans 24 distilleries, que 332 hectolitres d'alcool.

Nous ne rencontrons de production notable que dans la Suisse centrale et septentrionale, soit dans les cantons de Berne, de Lucerne, de Soleure, de Fribourg, d'Argovie, de Bâle-ville et de Bâle-campagne.

Quant à la quantité fabriquée, la plupart des distilleries peuvent être taxées de petites. En considérant comme petites distilleries celles produisant moins de 100 hectolitres, comme distilleries moyennes celles produisant de 100 à 1000 hectolitres et comme grandes distilleries celles qui produisent davantage, nous obtenons les chiffres suivants (page 430).

## Nombre et production des distilleries pendant

<b>Cantons.</b>	Droits d'entrée		Distilleries					
	sur		moins de		10—25 hl.		25—50 hl.	
	étranger	suisse	10 hl.	10—25 hl.	10—25 hl.	25—50 hl.	25—50 hl.	25—50 hl.
	l'alcool		Nombre.	Production.	Nombre.	Production.	Nombre.	Production.
	par litre ou kilo							
	centimes.							
<b>I. Cantons percevant des droits d'entrée sur les boissons</b>								
Berne . . . . .	43.00	39.00	284	1542	250	4054	47	1550
Lucerne . . . . .	33.30	28.00	60	316	35	595	16	522
Soleure . . . . .	27.00	24.30	6	38	18	344	17	647
Fribourg . . . . .	23.30	19.30	29	133	21	353	19	720
Bâle-campagne . . . . .	20.00	20.00	6	24	7	110	2	87
Grisons . . . . .	13.50	9.50	3	21	1	10	—	—
Argovie . . . . .	10.00	5.00	22	745	11	188	8	256
			<b>410</b>	<b>2819</b>	<b>343</b>	<b>5654</b>	<b>109</b>	<b>3782</b>
<b>II. Cantons ne percevant des droits d'entrée que sur</b>								
Vaud . . . . .	12.00	—	—	—	1	14	—	—
Tessin . . . . .	5.70	—	1	2	—	—	—	—
Bâle-ville . . . . .	3.30	—	2	15	1	14	—	—
			<b>3</b>	<b>17</b>	<b>2</b>	<b>28</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>III. Cantons ne percevant aucun droit d'entrée</b>								
Thurgovie . . . . .	—	—	10	31	2	24	1	35
Zurich . . . . .	—	—	4	14	—	—	—	—
St-Gall . . . . .	—	—	2	11	—	—	—	—
Zoug . . . . .	—	—	1	8	—	—	—	—
Neuchâtel . . . . .	—	—	1	6	—	—	—	—
			<b>18</b>	<b>70</b>	<b>2</b>	<b>24</b>	<b>1</b>	<b>35</b>
Total			<b>431</b>	<b>2906</b>	<b>347</b>	<b>5706</b>	<b>110</b>	<b>3817</b>
Production moyenne par distillerie				6.7		16.4		34.7

Distilleries dont la production n'est pas indiquée :

Berne 24, Lucerne 8, Thurgovie 2, Zurich 2, Genève 1. Total 37.

## l'année 1885/86, en hectolitres d'alcool absolu.

produisant annuellement															
50—100 hl.		100—200 hl.		200— 300 hl.		300— 600 hl.		1000— 2000 hl.		20 00— 3000 hl.		plus de 4000 hl.		Total.	
Nombre.	Production.	Nombre.	Production.	Nombre.	Production.	Nombre.	Production.	Nombre.	Production.	Nombre.	Production.	Nombre.	Production.	Nombre.	Production.
<b>distillées de provenance suisse et étrangère.</b>															
5	299	2	357	—	—	—	—	1	1564	1	2309	2	13164	592	24839
8	527	4	483	1	280	—	—	—	—	—	—	—	—	124	2723
21	1522	14	2054	1	210	1	490	—	—	—	—	—	—	78	5305
7	476	9	1309	1	280	3	1225	—	—	—	—	—	—	89	4496
1	53	1	105	—	—	—	—	—	—	1	2500	—	—	18	2879
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	31
3	210	4	490	1	210	—	—	—	—	—	—	—	—	49	2099
45	3087	34	4798	4	980	4	1715	1	1564	2	4809	2	13164	954	42372
<b>les boissons distillées de provenance étrangère.</b>															
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	14
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2
1	98	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	7000	5	7127
1	98	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	7000	7	7143
<b>sur les boissons distillées.</b>															
1	70	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	160
1	56	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	70
1	77	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	88
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	8
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	6
3	203	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24	332
49	3388	34	4798	4	980	4	1715	1	1564	2	4809	3	20164	985	49847
.	69.1	.	141.1	.	245.0	.	428.8	.	1564.0	.	2404.8	.	6721.3	.	50.6
Total général 1022.															

Distilleries fabriquant annuellement	Nombre.	%.	Production.	%.
moins de 100 hectolitres	937	95	15,817	32
de 100 à 1000 >	42	4	7,493	15
plus de 1000 >	6	1	26,537	53
<hr/>				
Total	985	100	49,847	100

Les cantons qui ne perçoivent aucun droit sur les boissons distillées ne possèdent que de petites distilleries; il en est de même des cantons des Grisons, de Vaud et du Tessin, qui perçoivent des droits. Nous rencontrons les distilleries de grandeur moyenne principalement dans les cantons de Soleure et de Fribourg. Les grandes fabriques se trouvent dans les cantons de Berne, de Bâle-ville et de Bâle-campagne.

Ces dernières mettent surtout en œuvre les blés étrangers; les pommes de terre indigènes et étrangères ne sont employées par elles que dans les cas où le prix en est très-bas. Quant aux autres distilleries, les pommes de terre cultivées ou achetées à l'intérieur du pays sont, dans les cantons de Berne, de Lucerne et de Fribourg, les principales matières employées à la distillation. On n'y fait qu'un usage secondaire des céréales. A Soleure, on commence à distiller, outre les pommes de terres indigènes, les blés étrangers en quantité assez importante. Dans les cantons d'Argovie et de Bâle-campagne, l'usage des céréales est encore plus considérable. Enfin, dans la Suisse orientale, la distillation des céréales indigènes et étrangères a complètement surpassé celles des pommes de terre. Outre la distillation des céréales et des pommes de terre, nous avons, dans presque toutes les parties de notre pays où l'on fabrique de la bière, un grand nombre de brasseries produisant de l'eau-de-vie avec les résidus de bière, le bouillon d'orge (Glattwasser) et d'autres résidus de brasserie. Une distillerie de la Suisse occidentale fait usage de topinambours. A notre connaissance, les betteraves ne sont employées, nulle part chez nous, à la fabrication de l'eau-de-vie. La distillation de la mélasse a également disparu depuis qu'on a trouvé le moyen de mieux l'utiliser dans la fabrication du sucre.

Dans plusieurs fabriques d'alcool et distilleries, on fabrique, outre les boissons distillées, de la levûre sèche.

Le prix des principales matières brutes varie considérablement. Les pommes de terre coûtent fr. 3. 80 à fr. 5. 50 le quintal métrique. On peut admettre 5 francs comme la moyenne de plusieurs années. Les petites distilleries et celles de grandeur moyenne achètent actuellement le maïs à raison de 15 1/2 à 20 francs; en revanche, les grandes fabriques peuvent se le procurer en partie au prix de

fr. 14. 50. Le maïs de La Plata, employé fréquemment à la distillation, coûte actuellement fr. 11. 50 à fr. 12 par quintal brut, franco Gènes.

Quant à leur développement technique, nous distinguons premièrement les distilleries à vapeur et les distilleries à chauffage direct; parmi les premières, nous avons en outre les fabriques à appareils continus et celles à alambics. Nous connaissons en tout 7 fabriques à appareils continus, les 6 mentionnées ci-dessus, avec une production de plus de 1000 hectolitres, et 1 dans le canton de Zurich, actuellement hors d'activité. Nous ne possédons pas de renseignements sur le nombre des autres distilleries à vapeur, ni sur celui des distilleries avec appareils à chauffage direct, simples ou composés.

La contenance en alcool du produit des distilleries à chauffage direct dépasse rarement 50° d'après Tralles. Dans les distilleries à vapeur, elle varie entre 65 et 80 degrés. L'alcool brut produit par les six fabriques à appareils continus renferme environ 75 à 92 degrés d'alcool pur; dans la plupart d'entre elles, sa contenance est de beaucoup supérieure à 80 degrés.

Les grandes fabriques seules procèdent à une rectification régulière; 4 d'entre elles procèdent auparavant au raffinage au moyen de filtres à charbon; par la rectification, la contenance en alcool augmente jusqu'entre 95 et 96 $\frac{1}{2}$  degrés.

La rectification au moyen de filtres à charbon seulement est le système le plus répandu (voir page 442). Un grand nombre de petites distilleries et de distilleries de grandeur moyenne font un usage plus ou moins régulier et correct de ce mode de rectification. Plusieurs d'entre elles se bornent à mettre des morceaux de charbon dans un sachet placé devant l'orifice, opération entièrement inutile.

Un nombre assez considérable de distilleries ne procèdent à aucune rectification, ni raffinage; beaucoup utilisent les résidus impurs en les distillant ensuite avec des fruits, des baies de genièvre, etc.

Les chiffres suivants démontrent l'influence des divers modes de procéder sur la pureté du produit. Les produits de nos plus grandes fabriques d'alcool, qui ont été mis à notre disposition et que nous avons fait mesurer au moyen du capillaromètre Traube, renfermaient les quantités d'huiles odorantes suivantes:

Alcool brut . . . . .	1,32 %
Alcool brut filtré au charbon . . . . .	0,20 %
Alcool brut rectifié . . . . .	0,06 %
Alcool brut filtré au charbon et rectifié . . . . .	0,00 %

Une eau-de-vie de pommes de terres provenant d'une petite distillerie à vapeur du canton de Berne dont le produit contenait 70° d'alcool pur a été trouvée suffisante par l'autorité sanitaire bernoise chargée du contrôle, bien que mesurée au moyen du même appareil, elle renfermât 0,75 % d'huiles odorantes. M. le Dr Bär, membre du conseil sanitaire dont l'autorité est reconnue en matière d'alcool, a présenté dans une conférence qu'il a tenue en 1885, à Dresde, un postulat tendant à ce qu'on interdît la consommation de l'eau-de-vie renfermant plus de 0,3 % d'impuretés alcooliques.

Voici quelques communications relatives au prix de l'alcool et de l'eau-de-vie.

Suivant prix-courant, une maison de commerce en gros de la ville de Bâle offrait, le 22 juillet 1886, de l'alcool à 95 degrés provenant de fabriques suisses, à 58 1/2 à 59 1/2 francs l'hectolitre, pris à Bâle, fût compris (en fûts d'environ 600 litres). Outre cela, l'acheteur doit payer les droits d'entrée suivants.

Dans le canton de Berne	.	.	fr. 37. —	par hectolitre.
»	»	de Lucerne	.	» 28. — »
»	»	de Soleure	.	» 24. 50 »
»	»	de Fribourg	.	» 20. — »
»	»	d'Uri	.	» 15. — »
»	»	d'Obwalden	.	» 11. — »
»	»	des Grisons	.	» 10. — »
»	»	d'Argovie	.	» 5. — »

De Bâle, on livre dans les cantons de Vaud et du Valais de l'alcool suisse rectifié à raison de 66 1/2 à 67 francs par hectolitre. Nos fabricants jouissent, vis-à-vis de la concurrence étrangère, d'un véritable monopole dans ces deux cantons qui perçoivent une surtaxe de 12 francs sur les produits étrangers. C'est ainsi que des 998 quintaux métriques d'alcool importés en Valais en 1885, 793 provenaient de fabriques d'autres cantons. Des 8868 quintaux importés dans le canton de Vaud, 5544 l'ont été d'autres cantons. Les fabricants d'alcool bernois vendent leurs produits dans le canton même au prix de 90 à 94 francs, franc station de chemin de fer, fût non compris.

Les prix de l'eau-de-vie ordinaire, d'une contenance d'environ 50°, fabriquée par les petites distilleries et celles de grandeur moyenne et prise à la distillerie, sont les suivants dans les principaux centres de production.

Berne . . . . .	fr. 45 à 60	par hectolitre.
Lucerne . . . . .	» 55 » 65	» »
Soleure . . . . .	» 50 » 60	» »
Fribourg . . . . .	» 50 » 60	» »
Bâle-campagne . . . . .	» 45 » 60	» »
Argovie . . . . .	» 60 » 75	» »

A notre avis, ce prix élevé en comparaison des eaux-de-vie étrangères provient principalement de ce que celles-ci ne sont pas du goût de nos consommateurs; les prix relativement bas du canton de Berne sont le résultat de la grande concurrence à l'intérieur même du canton.

La levûre sèche se vend à 1 franc le kilo.

Quant aux résidus de la distillation (Schlempe), les grandes fabriques d'Angenstein, de Porrentruy, d'Hindelbank, de Berne, de Liestal et de Bâle n'en font usage qu'autant qu'elles peuvent les vendre aux agriculteurs du voisinage ou les employer à fourrager le bétail de boucherie et les vaches laitières appartenant aux propriétaires des fabriques et logées dans les écuries de celles-ci. Ces résidus sont fourragés en général d'une façon assez rationnelle. Les fabriques d'Angenstein et de Berne se bornent à les vendre, Angenstein à 40, Berne à 75 centimes par hectolitre, en moyenne. Ce qui ne peut pas être vendu est simplement jeté. Les propriétaires des fabriques d'Hindelbank et de Liestal en font usage dans leurs propres établissements agricoles. Le prix de vente est de 50 centimes environ. Enfin, les fabriques de Porrentruy et de Bâle possèdent bien du terrain cultivable, mais pas d'établissements agricoles proprement dits, tels que ceux de Liestal et d'Hindelbank. Elles engraisent du bétail avec une partie des résidus et tiennent en outre quelques vaches laitières; elles vendent la plus grande partie des résidus aux agriculteurs des environs, à raison de 50 à 70 centimes par hectolitre, suivant la saison. Il en est de même des engrais (Prix: fr. 3. 50 à 5 par metre cube pris à la fabrique).

Les résidus des petites distilleries et de celles de grandeur moyenne, ce sont pour la plupart des distilleries agricoles, sont fourragés aux vaches laitières et au bétail de boucherie appartenant à leurs propriétaires durant la saison où le fourrage vert fait défaut, c'est-à-dire entre les mois d'octobre et de mai. Il est facile de s'en rendre compte par le court espace de temps durant lequel les distilleries fonctionnent. Nous ne possédons pas, il est vrai, de données pour toute la Suisse; toutefois les indications suivantes relatives aux distilleries du canton de Berne peuvent être considérées comme typiques à cet égard. Dans la campagne de 1885/86, les distilleries bernoises ont fonctionné pendant les durées suivantes.

Distilleries.	Durée. Mois.
15	0 à 1
35	1 » 2
56	2 » 3
82	3 » 4
95	4 » 5
174	5 » 6
— 457	— 0 à 6
63	6 à 7
28	7 » 8
15	8 » 9
4	9 » 10
5	10 » 11
19	11 » 12
— 134	— 6 » 12
25	?
—	—
Total 616	

Il est à regretter que l'emploi des résidus ne soit pas partout rationnel dans les petites distilleries et dans celles de grandeur moyenne. Tantôt ils sont fourragés en trop grande quantité, trop exclusivement ou sans égard à la température, tantôt on fourrage des résidus malpropres, aigres ou pourris.

Outre les distilleries purement agricoles, il existe une quantité de distilleries de grandeur moyenne qui cèdent leurs résidus aux agriculteurs des environs. Le prix varie considérablement suivant les cantons. Dans le canton de Fribourg, il est de 80 à 100 centimes par hectolitre, dans celui de Soleure, de 75 à 80 centimes et, dans celui de Bâle-campagne, de 40 à 60 centimes seulement.

Les frais de fabrication varient beaucoup pour les petites distilleries et pour celles de grandeur moyenne, vu les différences existant d'une distillerie à l'autre entre les frais d'installation, le prix des matières employées, les conditions de main-d'œuvre et les appareils techniques. Nous croyons toutefois pouvoir considérer le compte suivant, relatif à l'exploitation de distilleries à vapeur de grandeur moyenne dans les cantons de Zurich et de Berne et emprunté à la réalité, comme une moyenne en harmonie avec les données que nous possédons. D'après ce compte, les frais de fabrication s'élèveraient, dans le canton de Zurich, à fr. 8152. 50 pour 90 hectolitres, soit fr. 90. 60 par hectolitre d'alcool absolu, et, dans le canton de Berne, à fr. 7712. 50 pour 81 hectolitres, soit fr. 95. 20 par hectolitre.

## Dépenses.

### 1. *Matières employées.*

	Berne.		Zurich.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
150 jours à 6 quintaux métriques de pommes de terre, à fr. 5 le quintal . . . . .	4500.	—	—	—
150 jours à 45 kilos de malt pour la fermentation et la levûre, à fr. 17 le quintal métrique . . . . .	1147.	50	—	—
150 jours à 2 quintaux métriques de maïs, à fr. 15. 75 le quintal . . . . .	—	—	4725.	—
150 jours à 40 kilos de malt, à fr. 16 le quintal métrique . . . . .	—	—	960.	—

### 2. *Combustibles.*

150 jours à 1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> quintal métrique de houille, à fr. 3 le quintal . . . . .	675.	—	—	—
150 jours à 1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> quintal métrique de houille, à fr. 3 le quintal . . . . .	—	—	675.	—

### 3. *Salaires.*

1 ouvrier à fr. 1. 50 par jour, 1 à fr. 1 . . . . .	375.	—	—	—
Pension pour 2 ouvriers à fr. 2. 50 par jour . . . . .	375.	—	—	—
1 ouvrier à fr. 1. 65 par jour, 1 à fr. 1. 20 . . . . .	—	—	427.	50
Pension pour 2 ouvriers à fr. 2. 70 par jour . . . . .	—	—	405.	—

### 4. *Intérêt et amortissement du capital de construction.*

8 % de fr. 8,000 . . . . .	640.	—	—	—
8 % de » 12,000 . . . . .	—	—	960.	—

### 5. *Intérêt du capital d'exploitation, réparations, etc.*

L'intérêt et l'amortissement du capital de construction sont comptés aussi pour le temps durant lequel la distillerie ne fonctionne pas, bien que pendant ce temps une partie des locaux et des instruments trouvent d'autre emploi; comme compensation, nous ne comptons rien sous cette rubrique.

A reporter	7712. 50	8152. 50
------------	----------	----------

## Recettes.

	Fr.	Fr.	Berne.		Zurich.	
			Fr.	C.	Fr.	C.
Report			7712.	50	8152.	50
81 hectolitres d'alcool absolu à	105					
A déduire frais de vente	. 10					
	—	95	7695.	—	—	—
90 hectolitres d'alcool absolu à	110					
A déduire frais de vente	. 10					
	—	100	—.	—	9000.	—
Bénéfice en argent comptant			—.	—	848.	50
Perte	»	»	17.	50	—.	—

## Résidus.

1500 hectolitres de résidus de pommes de terre représentant, d'après M. le professeur Krämer, une valeur nutritive de fr. 1. 15			1725.	—	—.	—
1400 hectolitres de résidus de maïs représentant, d'après M. le professeur Krämer, une valeur nutritive de fr. 1. 95			—.	—	2730.	—
Bénéfice total			1707.	50	3578.	50

La distillation des céréales, dans la Suisse orientale, est plus lucrative que celle des pommes de terre dans la Suisse centrale, vu que les premières ne coûtent pas cher actuellement, les matières sont mieux utilisées, les prix de l'eau-de-vie tout aussi élevés, malgré des droits protecteurs moindres, et vu aussi la supériorité des résidus de la distillation du maïs comme fourrage.

Dans le mémoire adressé en janvier 1885 à la commission du conseil national pour la question de l'alcoolisme, par les représentants des grandes distilleries, les frais de production ont été évalués à fr. 83. 85 par hectolitre d'alcool à 95°, soit à fr. 88. 25 par hectolitre d'alcool absolu, deduction faite des recettes provenant de la vente des résidus, dont ce calcul tenait compte. Mais le calcul y relatif était basé sur des hypothèses et notamment sur des prix des matières qui ne peuvent plus être considérés comme exacts aujourd'hui. Un d'entre les industriels précités évalue ses frais de production actuels à fr. 60. 25, un autre à 55 francs dans des conditions d'exploitation favorables et de 60 à 62 francs dans des conditions défavorables, soit en moyenne entre 58 et 59 francs.

Nous croyons pouvoir considérer, en présence de ces données, 60 francs comme un maximum, d'autant plus que les prix de vente, qui nous sont connus, ne permettent guère d'admettre un chiffre plus élevé. Tant que l'on continue à fabriquer dans un canton où les droits protecteurs n'ascendent qu'à fr. 3. 30, et tant que les fabriques d'alcool bernoises peuvent exister en retirant pour leurs produits 90 francs dans le canton de Berne, fr. 66. 50 dans les cantons de Vaud et du Valais et fr. 58. 50 dans tout le reste de la Suisse — dans les deux derniers chiffres est compris le bénéfice du commerçant en gros — il est difficile d'admettre que les frais de production dépassent 60 francs. De plus, le fabricant bernois doit payer l'impôt cantonal de fabrication s'élevant en moyenne à 12 francs par hectolitre; à l'exportation, l'administration cantonale des péages lui restitue les  $\frac{9}{10}$  de cet impôt.

Suivant notre récapitulation, pages 428 et 429, les 985 distilleries dont nous connaissons la production ont fabriqué en 1885/86 à peu près 50,000 hectolitres d'alcool absolu. Ces chiffres doivent être considérés comme minima, sauf pour les grandes distilleries. Nous croyons, d'après tout ce que nous avons pu voir, ne pas nous tromper en évaluant la production effective des petites distilleries et de celles de grandeur moyenne à 15,000 hectolitres de plus que ne l'indique notre tableau. Nous obtenons ainsi une production totale de 65,000 hectolitres. Pour trouver la quantité consommée dans le pays, il faut ajouter à ce chiffre — outre le produit de 37 distilleries soumises à l'impôt fédéral, que nous ne connaissons pas, et outre la quantité importante fabriquée dans les distilleries non soumises à l'impôt — les 97,760 hectolitres d'alcool absolu importés de l'étranger en 1885. En revanche, il faut déduire 1418 hectolitres d'eau-de-vie et 2944 quintaux métriques de liqueurs exportés à l'étranger, de même que la quantité certes considérable de produits distillés qui, avec les 6149 quintaux métriques d'alcool dénaturé importés en Suisse, ont été affectés à un but industriel ou brûlés dans le ménage.

En tenant compte de tous les facteurs, la consommation totale en Suisse nous paraît atteindre au moins 150,000 hectolitres par an, c'est-à-dire  $10\frac{1}{2}$  litres d'eau-de-vie par tête. Dans notre message du 20 novembre 1884, nous avons évalué à 9,4 litres par tête la consommation annuelle d'eau-de-vie, attendu que, à cette époque, nous ne connaissions pas suffisamment le chiffre de notre production intérieure. Ce nouveau chiffre, qui met notre pays au rang des états consommant le plus d'eau-de-vie, est derechef un sérieux avertissement pour tous les éléments de la vie publique et privée qui sont appelés à prêter leur concours dans la lutte contre l'alcoolisme.

Nous revenons ainsi aux diverses tâches incombant spécialement à la Confédération dans cette lutte et à la solution que nous avons essayé de trouver dans notre projet de loi.

### **Augmentation du prix de l'eau-de-vie destinée à la consommation.**

Nous ne disons pas réduction de la consommation de l'eau-de-vie. Celle-ci est bien, en effet, le but principal de toute la campagne, toutefois, on ne peut y parvenir que par le concours d'une série de facteurs dont une grande partie, comme nous l'avons fait observer dans notre message relatif à la révision de la constitution, ne rentrent pas dans la sphère d'activité de la Confédération.

L'augmentation du prix de l'eau-de-vie ne contribuera guère, par elle-même et directement, à faire diminuer l'abus de cette boisson. En général, aucun système ne peut exercer d'influence directe sur la consommation des boissons distillées, s'il n'en interdit pas entièrement l'usage. En revanche, nous sommes persuadés que l'augmentation du prix de l'eau-de-vie, jointe à la diminution du prix des boissons non distillées et à l'activité que la révision de la constitution réclame, au point de vue moral, des cantons et des citoyens, contribuera directement à réduire considérablement l'usage du schnaps.

Nous savons parfaitement que dans divers pays, la consommation de l'eau-de-vie n'a pas diminué malgré la notable élévation de l'impôt. Toutefois, il serait absolument faux d'en tirer la conséquence générale qu'un fort impôt sur l'eau-de-vie est sans effet. Dans les pays qui fourmillent de cabarets et de pintes où l'on vend de l'eau-de-vie et dans lesquels la consommation de ce produit a lieu principalement dans ces établissements, les débitants savent fort bien parer à l'augmentation de l'impôt en allongeant le liquide, en réduisant leur bénéfice ou en augmentant leur débit, et l'on peut constater que, malgré l'élévation du chiffre de l'impôt, la consommation reste stationnaire ou même augmente encore. On ne peut pas davantage s'étonner d'un fait de ce genre dans les pays qui n'ont aucune boisson alcoolique à offrir pour suppléer à l'eau-de-vie ou dont la législation impose fortement aussi le vin, la bière, le café, le thé, etc. Lorsque ces deux facteurs se combinent, il n'y a rien de surprenant à ce que l'augmentation de l'impôt sur l'eau-de-vie n'entraîne aucune diminution dans la consommation.

Dans notre pays, par contre, où l'eau-de-vie n'est pas principalement consommée dans les cabarets et dans les auberges, où l'on a à sa disposition du vin, de la bière et du cidre et où l'éléva-

tion du prix de l'eau-de-vie aura pour corrélatif un abaissement de celui des boissons saines, il se produira indubitablement, sous l'influence des divers facteurs en jeu, une diminution réelle de la consommation d'eau-de-vie. Cette diminution, il est vrai, portera bien moins sur la consommation à l'auberge que sur celle à domicile, qui est incontestablement la plus nuisible au bien-être du pays et que nous devons avoir le plus à cœur de restreindre.

Le projet de loi que nous vous soumettons tend à provoquer une augmentation du prix de l'eau-de-vie au moyen de l'impôt perçu du distillateur et de l'importateur, et supporté ensuite par le commerce en gros, puis par le commerce d'entrepôt et enfin par le détaillant et le consommateur.

En prenant pour base du calcul des prix à l'intérieur du pays les prix du marché universel, plus nos droits d'entrée à la frontière, nous pouvons tirer les conclusions suivantes relativement à nos conditions de vente futures.

L'Allemagne domine le marché universel quant à l'alcool. On sait que ce pays est notre principal importateur. C'est pourquoi nous prenons les prix de l'Allemagne comme point de départ de nos considérations. Les fabricants allemands publient pour notre pays des prix-courants spéciaux, dont les chiffres sont environ de 15  $\frac{1}{2}$  marks inférieurs aux prix payés à l'intérieur de l'Allemagne. Cette différence provient du remboursement de 16,16 marks que le fisc allemand garantit aux exportateurs. En tenant compte de cette restitution, les prix actuels de l'alcool exporté, fûts non compris, peuvent être estimés à environ 24 marks par hectolitre d'alcool absolu. Par exemple, l'alcool de 95° fabriqué à Leipzig reviendrait, à ce taux-là, à fr. 39. 15 par hectolitre à notre frontière, savoir :

1 hectolitre d'alcool à 95°, à 24 marks par hectolitre d'alcool absolu, au cours de fr. 1. 24 par mark . . . . .	fr. 28. 30
fût à 5 $\frac{1}{2}$ marks par hectolitre de contenance . . . . .	» 6. 85
transport Leipzig-Bâle . . . . .	» 3. —
frais d'expédition à Leipzig, déchargement à Bâle, camionnage, etc.. . . . .	» —. 25

---

fr. 38. 40

2 % de déperdition durant le transport . . . . .	» —. 45
--	---------

---

Total fr. 39. 15

Il faut ajouter à cette somme les droits d'entrée à percevoir en vertu des articles 8 et 9 de notre projet, soit, par exemple, à raison de 30 francs par hectolitre d'alcool absolu. Nous obtenons ainsi le résultat suivant.

Droit de péage et surtaxe :

95/100 de fr. 30 . . . .	fr. 28. 50
95/100 » » 85 . . . .	» 80. 75

Total fr. 109. 25

D'après cela, l'hectolitre d'alcool étranger à 95°, sans compter le bénéfice des marchands en gros et du commerce d'entrepôt, reviendrait à fr. 148. 40, donc l'hectolitre d'alcool absolu à fr. 156. 20 et l'hectolitre d'eau-de-vie à 50° à fr. 78. 10. En tenant compte de ce bénéfice, le prix futur de l'eau-de-vie ordinaire ne pourra guère, avec ce droit de péage, être inférieur à 90 centimes par litre.

La consommation de l'eau-de-vie est d'une part une consommation d'auberge et de cabaret, de l'autre une consommation de ménage, dans laquelle nous faisons aussi rentrer la consommation dans les sociétés en dehors de l'auberge et celle des ateliers, etc. Nous avons déjà précédemment, dans notre message sur l'alcool, exposé les conséquences pernicieuses de la consommation de ménage dans diverses parties de la Suisse. Nous y ajouterons ici un exemple tiré du Wurtemberg, où, d'après des données officielles toutes récentes, la consommation dans les maisons particulières constitue la plus grande partie de la consommation totale, soit  $\frac{5}{6}$  à Wangen,  $\frac{7}{10}$  à Biberach,  $\frac{6}{10}$  à Ellwangen et  $\frac{7}{10}$  à Heidesheim.

La consommation d'auberge et de cabaret se fait en petites quantités à la fois, petit verre par petit verre, demi-décilitre par demi-décilitre, ou parfois, lorsque plusieurs consommateurs se rencontrent ensemble, par demi-litre ou par litre.

Quant à la consommation régulière dans le ménage, dans les sociétés en dehors de l'auberge, etc., elle exige l'acquisition de grandes quantités, de provisions importantes. Le paysan qui emploie journellement et plusieurs fois par jour de l'eau-de-vie comme boisson pour lui, pour sa famille, pour ses domestiques et pour ses ouvriers doit avoir un tonnelet dans sa cave. Le patron qui occupe un grand nombre d'ouvriers a besoin, si la distribution d'eau-de-vie entre les repas fait partie de son régime, d'une forte provision, 50 litres, peut-être 100 litres, etc.

Or, ces deux modes principaux de consommation sont frappés dans une mesure très-différente par le renchérissement de l'eau-de-vie.

Il est difficile d'atteindre la consommation des auberges et des cabarets, qui est extrêmement fractionnée. Le débitant, abstraction faite de l'ohmgeld, se procure facilement, à 40 centimes le litre, de l'eau-de-vie à 50 degrés; il en fait au moins 30 petits verres à 10 centimes. Son bénéfice brut sur chaque litre est

donc de fr. 2. 60, soit de 650 pour cent. Le renchérissement de 50 centimes par litre ne le forcera pas de vendre le petit verre plus de 10 centimes. Il préférera se contenter du bénéfice de fr. 2. 10 par litre, soit environ 235 pour cent, qui lui reste encore, plutôt que de voir diminuer la consommation, à moins qu'il ne veuille, si toutefois la concurrence le permet, réduire la force de son eau-de-vie, actuellement de 50 degrés et plus, à 40 degrés et maintenir ainsi son bénéfice\*). L'impôt sur la vente, prévu à l'article 14 de notre projet, ne changera rien à cela.

Il en est autrement de la consommation de ménage. Si l'achat de 50 litres d'eau-de-vie, au lieu de coûter  $50 \times 40$  cent. = 20 francs, exige une dépense de  $50 \times 90$  cent., soit 45 francs, on sera bien près de se demander s'il ne serait pas plus profitable d'acheter, pour 30 à 35 francs, un vin de bonne qualité. En tout cas, si l'on continue à se servir d'eau-de-vie et qu'on paie le prix plus élevé, il y a très-probablement lieu de s'attendre à une diminution de consommation.

C'est ainsi que la législation fédérale pourra, à notre avis, combattre la forme la plus nuisible de l'abus de l'eau-de-vie : la consommation de ménage. Quant à la consommation d'auberge, la nouvelle loi n'aura qu'une influence indirecte, à savoir de changer peu à peu le goût des buveurs, ensuite de la diminution du prix du vin, du cidre et de la bière. Pour combattre d'une façon plus efficace la consommation d'auberge, nous serions obligés de vous proposer un impôt qui nous inspire les plus grands scrupules au point de vue des principes généraux de l'imposition.

La loi fédérale ne doit pas, suivant la constitution, faire tomber sous le coup d'une augmentation de prix les spiritueux destinés à l'exportation, ni ceux qui ont été dénaturés ; il en est de même des eaux-de-vie fabriquées au moyen de vins, de fruits ou de leurs déchets, de racines de gentiane, de baies de genièvre et d'autres matières analogues. L'imposition des spiritueux exportés ou dénaturés, loin d'être un fardeau pour les buveurs, ne ferait qu'entraver notre industrie et notre commerce ; quant aux spiritueux de la seconde catégorie, leur prix est déjà si élevé que l'abus en est beaucoup moins fréquent.

---

\*) Quant à nous, nous considérerions ce dernier mode de procéder comme un progrès sous le rapport hygiénique, vu que la forte contenance en alcool contribue actuellement chez nous pour beaucoup aux conséquences fâcheuses de la consommation de l'eau-de-vie. D'après des données officielles récentes, l'eau-de-vie ordinaire consommée dans le royaume de Prusse a une force de 26 à 40° d'après Tralles ; chez nous, elle est de 50 à 55°. La différence seule représente bien plus que la contenance en alcool du vin ordinaire.

### Garantie d'une meilleure qualité de l'eau-de-vie destinée à la consommation.

Nous entendons par meilleure qualité une eau-de-vie purifiée autant que possible des huiles odorantes.

Tout alcool brut renferme des huiles odorantes en plus ou moins grande quantité. Ceci s'applique à tous les produits distillés, sans distinction des matières, ni des appareils employés. Il n'existe de différence que relativement à la quantité, qui varie suivant les matières, la qualité de la levûre, la fermentation, le mode de distillation, etc.

La plus grande partie de l'alcool entrant dans la consommation est de l'alcool brut. Les effets pernicieux de l'abus de l'eau-de-vie proviennent non seulement de la quantité d'alcool, mais notamment des huiles odorantes qu'il renferme.

C'est pourquoi toute lutte entreprise contre le fléau doit avant tout chercher à enlever à l'eau-de-vie destinée à la consommation ses propriétés nuisibles en éloignant les huiles odorantes.

Cette purification est possible. On l'obtient en distillant plusieurs fois le même produit, ce qui éloigne une partie de l'eau contenue dans l'alcool brut et, jusqu'à un certain point, aussi les huiles odorantes. On nomme ce procédé *rectification*. Un second mode de purification est le *raffinage*, qui a lieu par la voie chimique ou mécanique. Actuellement, on y procède d'ordinaire en coupant l'alcool rectifié avec de l'eau jusqu'à 48 et 50° et en le faisant passer à travers une série de filtres à charbon de bois. Par ces opérations, l'alcool perd ses huiles odorantes tout à fait ou du moins jusqu'à un volume très-minime. Les chiffres indiqués à la page 431 donnent une idée de l'efficacité de chacune d'elles.

La rectification et le raffinage complets font diminuer le volume d'environ 3 % et coûtent 4 à 5 francs par hectolitre d'alcool brut.

Lorsque, en faisant usage de grands appareils périodiques, on sépare soigneusement l'avant-coulant et l'après-coulant du produit intermédiaire, qui est le meilleur, et que l'on distille en outre d'une façon rationnelle, on obtient un produit qui, sans avoir perdu le goût caractéristique permettant de reconnaître sa provenance, ne renferme que très-peu d'huiles odorantes. Suivant les communications de distillateurs compétents, on obtient ce produit, en distillant des pommes de terre, déjà avec un appareil capable de fournir de l'alcool à 80 degrés d'après Tralles, tandis qu'en distillant du maïs, on ne l'obtient qu'avec un appareil pouvant fournir de l'alcool à 86 et 88°.

Ce résultat ne peut être obtenu au moyen d'appareils continus, que si l'alcool fabriqué ne dépasse pas  $88^{\circ}$  et si l'on nettoie fréquemment la colonne distillatoire, soit directement, soit en interrompant la distillation, afin qu'elle puisse se nettoyer d'elle-même. C'est pourquoi nos fabriques possédant des appareils continus préfèrent rectifier tous leurs produits; plusieurs d'entre elles ajoutent encore le raffinage à la rectification. Les chiffres mentionnés à la page 431 nous montrent avec quel succès.

Comme nous l'avons déjà dit auparavant, les distilleries à appareils périodiques procèdent rarement à une rectification régulière et correcte. Le raffinage est plus répandu, mais, comme nous l'avons dit plus haut, il n'est cependant pas partout pratiqué avec le soin, l'intelligence et la régularité nécessaires.

Le mode de procéder que nous venons d'esquisser plus haut et au moyen duquel on obtient de l'alcool ne renfermant que peu d'huiles odorantes est employé aussi rarement que la rectification par les distilleries à appareils périodiques. Comme nous le démontrerons plus tard, le contrôle de l'impôt, que nous avons reconnu nécessaire, rend ce procédé, qui exige la séparation de l'avant-coulant et de l'après-coulant, sinon impossible, du moins plus cher et plus compliqué (voir page 475).

Il ne faut donc pas s'étonner si une quantité des eaux-de-vie fabriquées avec des pommes de terre et des matières féculentes par les petites distilleries à vapeur renferment  $0,35-0,50\%$  d'huiles odorantes, mesurées au moyen du capillaromètre Traube. Un fait digne de remarque, c'est qu'une eau-de-vie de pommes de terre renfermant  $0,75\%$  d'huiles odorantes, c'est-à-dire une quantité absolument nuisible à la santé, a été trouvée suffisante par l'autorité cantonale bernoise du contrôle. Une eau-de-vie contre laquelle on a porté plainte il y a quelques mois, en vertu du décret bernois de 1884, contenait  $1,5\%$  d'huiles odorantes, d'après le capillaromètre Traube.

Nous ne voulons pas accuser la police sanitaire cantonale avec ces chiffres. Le capillaromètre est d'invention toute récente; les méthodes employées jusqu'ici à déterminer la quantité des huiles odorantes étaient trop peu exactes, trop compliquées et trop coûteuses pour qu'on en fit un usage général et régulier et qu'elles pussent fournir des résultats exacts.

C'est pourquoi nous avons cru agir dans l'intérêt du bien-être public en imposant aux distillateurs l'obligation de pourvoir à la rectification de l'alcool fabriqué par eux et destiné à la consommation. Nous avons aussi jugé utile de soumettre les établissements spéciaux destinés à la rectification de l'alcool, à un contrôle per-

manent, afin qu'on puisse s'assurer qu'ils remplissent leur but (articles 3 et 4 du projet).

Nous ne réclamons cependant pas des distillateurs une rectification aussi absolue que celle que nous avons désignée plus haut comme résultat de la rectification et du raffinage réunis. Une pareille rectification aurait les désavantages suivants. Les huiles odorantes donnent à l'eau-de-vie un goût et une odeur trahissant sa provenance et très-recherchés des buveurs. Nous ne citons ici, eu égard aux conditions spéciales de notre pays, que le goût de pommes de terre renfermé dans l'alcool amylique. Ces propriétés disparaissent par la rectification complète. Or, il serait excessivement difficile d'imposer d'un jour à l'autre un nouveau régime à un cercle étendu de consommateurs accoutumés depuis des années à ces particularités. La rectification absolue, tant nous aimerions la recommander à titre d'idéal, aurait très-probablement pour résultat de faire entrer les huiles odorantes dans le commerce sous le nom d'essence d'eau-de-vie de pommes de terre, comme c'est le cas déjà maintenant en certains endroits, et d'engager les fabricants ou marchands à ajouter à l'alcool rectifié de l'essence en quantités non contrôlées, afin de satisfaire au goût des buveurs. Il serait difficile d'obvier à cette calamité à l'aide du contrôle alimentaire exercé par les cantons, vu qu'il est encore trop peu perfectionné. Heureusement qu'il suffit d'une quantité très-minime d'huiles odorantes pour obtenir le goût et l'odeur si appréciés par les consommateurs, si minime, qu'on ne peut plus la considérer comme nuisible à la santé. D'après les essais qui ont été faits, il suffit de 0,2 % d'huiles odorantes et même moins. C'est pourquoi nous estimons que l'article 3 devrait être exécuté en fixant par voie de règlement une certaine tolérance pour la contenance en huiles odorantes et en ne prescrivant une rectification spéciale que pour les produits qui la dépassent. L'ouvrage de M. le D<sup>r</sup> Bær, que nous avons déjà cité plus haut, nous fournit des indications à cet égard; M. Bær considère l'eau-de-vie renfermant plus de 0,3 % d'impuretés alcooliques comme impropre à la consommation.

Les dispositions législatives relatives au plâtrage des vins, qui n'est pas précisément salutaire, mais qu'on ne peut interdire dans le commerce, ont beaucoup d'analogie avec ce mode de procéder. Suivant ces dispositions, le vin ne doit pas renfermer plus de 2 grammes de sulfate de potasse par litre.

Les consommateurs ne seraient protégés qu'imparfaitement, si la rectification n'était prescrite que pour les spiritueux fabriqués dans le pays. C'est pourquoi l'article 5 du projet prévoit que, sous

réserve du transit, les spiritueux destinés à la consommation et sur lesquels les droits d'entrée sont perçus d'après la contenance en alcool ne peuvent être importés qu'à l'état rectifié, et seulement par les stations d'entrée désignées par l'administration des péages comme stations de contrôle. L'exécution de cette mesure est facilitée par le fait qu'il n'existe actuellement qu'un petit nombre de stations de contrôle et de dépôt pour les spiritueux.

Quant au système de la rectification, il est suffisamment garanti par l'appareil à mesurer les huiles odorantes (capillaromètre) inventé dernièrement par le D<sup>r</sup> Traube, à Hanovre. Cet appareil permet à chacun, après quelque exercice, surtout depuis qu'on y a apporté les améliorations proposées par le chimiste cantonal bernois, M. le D<sup>r</sup> Schaffer, et acceptées par l'inventeur, de mesurer avec sûreté et en quelques minutes la contenance de l'eau-de-vie en huiles odorantes, jusqu'à des quantités excessivement minimales.

### **Moyens propres à faire disparaître les inconvénients résultant actuellement de la vente et de la distillation de l'eau-de-vie.**

Comme l'indique le tableau, pages 428 à 430, ce sont les petites distilleries qui sont les plus nombreuses en Suisse.

Chez nous, comme dans d'autres pays, ces petites distilleries ont exercé une influence pernicieuse. En plusieurs endroits et vu la communication des locaux avec les habitations particulières, leur accès facile et la collaboration directe des membres de famille, elles sont devenues des foyers d'infection où la passion fatale s'empare successivement des habitants de la maison, implantant ainsi la coutume de la boisson et ne corrompant que trop souvent tout le voisinage. Un autre inconvénient provient de la façon dont ces distilleries procèdent à la vente de l'eau-de-vie. La plupart du temps impropre au commerce, celle-ci doit être placée directement chez les aubergistes voisins et partout où l'on peut. D'abord, on cherche des clients et on leur cause tant, qu'ils font des commandes. Puis, la marchandise est conduite en voiture à domicile, franco et à crédit, et c'est précisément cette grande quantité achetée ou plutôt empruntée d'une façon si aisée et si commode qui engage à en consommer toujours davantage. Ensuite viennent les visites destinées à faire de petits encaissements et à obtenir de nouvelles commandes. Le fournisseur laisse volontiers subsister une certaine dette, afin de tenir toujours davantage entre ses mains les petits clients, avec lesquels les relations deviennent ainsi de plus en plus difficiles à rompre. On s'est déjà tellement habitué à boire de

l'eau-de-vie à discrétion, qu'on préfère se priver des aliments les plus indispensables, plutôt que de ne pas en avoir toujours en suffisance à la maison. L'échange de l'eau-de-vie contre d'autres produits et son emploi à titre de salaire ont des conséquences analogues.

Le projet que nous vous soumettons cherche à faire disparaître ces graves inconvénients de deux manières.

En premier lieu, les articles 1 et 2 fixent, quant à la production, des conditions qui dépassent les forces des plus petites distilleries qui, comme nous l'avons décrit plus haut, sont les plus dangereuses. La disposition suivant laquelle aucune distillerie ne peut être établie, ni exploitée sans la permission de l'autorité compétente; les conditions relatives aux installations techniques et à la quantité produite, desquelles dépend la concession; le système d'imposition, suivant lequel tout l'alcool fabriqué est soumis à l'impôt; l'emploi de l'appareil à contrôler dont nous reparlerons plus tard — sont autant de dispositions qui auront nécessairement pour conséquence de faire disparaître les plus petites distilleries privées et avec elles une bonne partie des inconvénients actuels de la distillation, à savoir les nombreux alambics répandus dans les habitations, la facilité d'obtenir de l'eau-de-vie à bon marché et la consommation d'alcool n'ayant subi aucune espèce de rectification.

De plus, l'article 13 interdit entièrement le colportage des spiritueux, ainsi que leur débit et leur commerce en détail dans les distilleries; il interdit en outre la prise à domicile de commandes d'alcool chez les personnes qui n'en font pas le commerce ou qui ne s'en servent pas dans leur industrie. Cette interdiction est en grande partie copiée d'après la législation allemande, qui a fait ses preuves à cet égard.

### Résultat financier.

Notre projet prévoit à son article 6 un impôt de fabrication proportionné à la production annuelle des distilleries, et à son article 8, un droit d'importation à percevoir à la frontière et équivalent à l'impôt intérieur de fabrication.

Ensuite des conditions auxquelles l'article 2 soumet l'autorisation de distiller — nous avons déjà dit pour quels motifs et nous en reparlerons plus tard — les plus petites distilleries produiront annuellement, à l'avenir, au moins 200—300 hectolitres d'alcool absolu. Suivant les dispositions de l'article 6 (voir page 466), mentionnées plus haut, l'impôt intérieur variera donc entre 61 et

85 francs par hectolitre d'alcool absolu, tandis que les droits d'entrée s'élèveront, pour la même quantité, à environ 85 francs.

La quantité d'eau-de-vie consommée en Suisse est d'au moins 30 millions de litres. Nous croyons que l'influence de la réforme sera si grande, qu'elle réduira la consommation de 6 millions de litres déjà pendant les premières années; celle-ci serait donc de 24 millions de litres d'eau-de-vie ou 120,000 hectolitres d'alcool absolu.

Aujourd'hui, l'étranger nous fournit les  $\frac{2}{3}$  de l'alcool consommé, tandis que la fabrication indigène n'en produit que  $\frac{1}{3}$ . Il est difficile de prédire exactement quelle sera cette proportion après la mise en vigueur de la nouvelle loi. Toutefois, afin d'obtenir une base pour nous faire une idée de notre système d'imposition au point de vue financier, nous évaluons l'importation future à 65,000 hectolitres et la production interne à 55,000. Nous percevrons ainsi un droit d'entrée de 85 francs par hectolitre sur les 65,000 hectolitres importés de l'étranger, tandis que les 55,000 hectolitres fabriqués dans le pays paieront 61 à 85 francs par hectolitre, suivant les dimensions des établissements.

En nous basant sur les conditions actuelles, nous supposons que les grands établissements et les plus importantes d'entre les distilleries moyennes continuent à fabriquer, à l'avenir, 30,000 hectolitres; il restera alors 25,000 hectolitres à produire par les petites distilleries. Si ces dernières — comme il est permis de le supposer en présence des tendances de notre projet et des conditions actuelles de la distillation en Suisse — continuent à fabriquer à l'avenir et si leur production annuelle ne dépasse pas le minimum de 200 à 300 hectolitres prévu dans le projet, nous aurons alors 30,000 hectolitres qui paieront l'impôt maximum de 85 francs et 25,000 hectolitres payant l'impôt minimum de 61 francs.

En admettant que nos suppositions se réalisent, ce qui est probable, les recettes brutes seront les suivantes.

Importation . . .	65,000 hectolitres		
Produit des grandes distilleries . . .	30,000	»	
	<hr/>		
Total	95,000 hectolitres à fr. 85 =	fr. 8,075,000	
Produit des petites distilleries . . .	25,000	» à » 61 =	» 1,525,000
	<hr/>		
Total des recettes brutes	fr. 9,600,000		

Quant aux frais de la perception de l'impôt, le 6 % du produit brut des droits d'entrée doit, en vertu de l'article 18 du projet, être remboursé à l'administration fédérale des péages. Cela fait 331,500 francs. La Confédération doit en outre être indemnisée pour l'augmentation de surveillance à la frontière. Nous évaluons les frais y relatifs à 43,500 francs ; l'indemnité totale revenant à la Confédération pour la perception des droits d'entrée sera donc de 375,000 francs.

Si chacune de nos petites distilleries fabrique par année-250 hectolitres, il en faudra 100 pour produire cette quantité de 25,000 hectolitres. Les autres 30,000 hectolitres seront fabriqués par les 7 grands établissements mentionnés plus haut et par les 6 distilleries à vapeur produisant actuellement déjà plus de 250 hectolitres. Le fisc aura donc affaire à 113 distilleries en tout.

Le contrôle aura lieu pour les grandes fabriques pendant toute l'année ; quant aux petites distilleries agricoles, il suffira de les surveiller durant quelques mois, d'octobre en mai. Nous admettons donc que le contrôle durera sept mois par an. Si chaque distillerie doit être inspectée au moins deux fois par mois par deux fonctionnaires, soit en tout 14 fois, et si les contrôleurs visitent chaque jour une distillerie, 15 fonctionnaires suffiront pour procéder à cette inspection durant les 210 jours de la distillation. Les fonctionnaires ayant toutefois à contrôler aussi les établissements de rectification et à remplir d'autres fonctions, nous évaluons leur nombre à 25. L'autorité centrale se composera de 4 à 5 fonctionnaires ou employés tout au plus. Les appointements, frais de voyage, frais de bureau, etc., s'élèveront à 150,000 francs par an au maximum.

Les appareils de contrôle à acheter par la Confédération pour 113 distilleries occasionneront une dépense unique d'environ 100,000 francs (y compris l'achat des capillaromètres, etc., nécessaires à mesurer les boissons à la frontière et à l'intérieur du pays). Nous inscrivons chaque année  $\frac{1}{10}$  de cette somme au budget. Nous agissons de même pour la somme d'environ un million de francs qui, suivant l'article 25 du projet, sera nécessaire à l'achat des appareils dont les propriétaires ne feront plus usage ; vu le peu de valeur de ces objets, nous considérons cette somme comme employée à fonds perdus.

Nous ne prévoyons aucun poste au budget pour locaux destinés à emmagasiner l'alcool, etc., car nous estimons que les particuliers intéressés établiront de leur propre chef des locaux de ce genre ou paieront un loyer suffisant pour couvrir les frais que

pourrait avoir à supporter la Confédération pour la construction de ces locaux.

Les frais de perception seront donc les suivants.

*Contrôle à la frontière.*

Indemnité à la Confédération . . . . . fr. 375,000

*Contrôle interne.*

Personnel du contrôle . . . . .	fr. 150,000	
Appareils . . . . .	fr. 100,000	
Achat d'anciens appareils	» 1,000,000	
	<hr/>	
	fr. 1,100,000	
$\frac{1}{10}$ de cette somme . . . . .	» 110,000	
	<hr/>	
		» 260,000
		<hr/>
	Total	fr. 635,000

Il faut ajouter à cette somme les pertes subies pour impôts non payés, les indemnités aux cantons pour leur concours relatif à l'exécution de la loi, les dépenses pour l'étalonnage et l'entretien des appareils de contrôle, etc. Nous croyons tenir largement compte de ces facteurs et de tous les frais imprévus, en portant la **somme totale des frais d'administration à 780,000 francs**. Si notre hypothèse se réalise, le **produit net des recettes s'élèvera au moins à 8,820,000 francs** ou, environ fr. 3. 10 par tête de population.

\* \* \*

Suivant le tableau ci-après (page 450), les recettes annuelles des péages des seize cantons et deux communes percevant actuellement droits d'entrée sur les boissons spiritueuses se sont élevées en des moyenne à **3,610,000 francs** durant les années 1880—1884. (Ces chiffres sont pour la plupart empruntés aux rapports de gestion des cantons; toutefois, les frais de perception n'y étant pas toujours indiqués exactement, nous nous réservons de procéder à une vérification avant d'établir le tableau de répartition définitif entre les cantons.)

**Produit net des droits d'entrée cantonaux et communaux sur les boissons spiritueuses  
dans les années 1880—1884.**

Cantons.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	Total.	Moyenne.
Berne . . . . .	1,197,363	1,185,416	1,065,952	937,928	1,004,724	5,391,383	1,078,277
Lucerne . . . . .	360,465	420,307	374,009	380,107	343,117	1,878,005	375,601
Uri . . . . .	92,416	82,839	53,032	49,124	42,290	319,701	63,940
Unterwalden-le-haut .	19,763	20,637	16,109	19,313	20,276	96,098	19,220
Unterwalden-le-bas .	13,552	14,527	13,389	13,230	13,267	67,965	13,593
Glaris . . . . .	39,463	39,817	45,755	51,590	51,570	228,195	45,639
Zoug . . . . .	16,937	18,505	17,368	17,666	18,077	88,553	17,710
Fribourg . . . . .	383,896	388,864	346,967	325,794	340,123	1,785,644	357,129
Soleure . . . . .	271,498	258,910	221,023	213,529	237,289	1,202,249	240,449
Bâle-ville . . . . .	50,122	46,876	48,714	47,820	43,333	236,865	47,373
Bâle-campagne . . . .	66,559	60,370	49,411	39,093	35,438	250,871	50,174
Grisons . . . . .	145,983	167,121	161,108	134,794	166,239	775,245	155,049
Argovie . . . . .	233,362	198,540	168,570	178,697	157,335	936,504	187,301
Tessin . . . . .	175,916	180,685	212,029	179,714	140,776	889,120	177,824
Vaud . . . . .	384,824	343,386	309,481	296,304	319,143	1,653,138	330,628
Valais . . . . .	37,621	44,581	38,329	29,516	33,862	183,909	36,782
Ville de Genève . . .	392,629	397,812	392,460	374,305	371,994	1,929,200	385,840
Ville de Carouge . . .	30,337	27,446	25,944	26,246	27,148	137,121	27,424
	<b>3,912,606</b>	<b>3,896,639</b>	<b>3,559,650</b>	<b>3,314,770</b>	<b>3,366,001</b>	<b>18,049,766</b>	<b>3,609,953</b>

L'article 6 des dispositions transitoires de la constitution garantit aux cantons et aux communes ces recettes nettes jusqu'à fin 1890 et, même après cette époque, la perte que pourrait entraîner pour le fisc des cantons et des communes intéressés l'application de la loi ne doit les frapper que graduellement et n'atteindre son chiffre total qu'après une période transitoire jusqu'à 1895. Toutefois, il est impossible de se rendre exactement compte de la tournure que prendra la situation après 1890 et il n'est pas non plus urgent de régler cet objet dès maintenant ; aussi n'avons-nous prévu aucune prescription dans le projet actuel touchant l'exécution de cette disposition constitutionnelle. Les prescriptions nécessaires à cet égard peuvent parfaitement être renvoyées à plus tard et faire l'objet d'un message spécial, d'autant plus que, selon toute probabilité, les communes de Genève et de Carouge seront les seules pour lesquelles il faudra édicter des prescriptions spéciales.

Si nous ne nous occupons pas de la période transitoire de 1890/95, l'article 32<sup>bis</sup>, 4<sup>me</sup> alinéa, de la constitution et l'article 6 de ses dispositions transitoires nous donnent les directions suivantes quant à la répartition de l'impôt.

En premier lieu et comme règle générale et fixe, tous les cantons doivent participer au produit net en raison de leur population effective, telle qu'elle est établie par le recensement le plus récent. Si toutefois la somme qu'ils reçoivent n'équivaut pas aux droits d'entrée mentionnés sur le tableau suivant, perçus actuellement par chaque canton et chaque commune, les autres cantons doivent participer, jusqu'en 1891 et en raison de leur population, à couvrir la différence.

En nous basant sur ces directions, nous obtenons le tableau de répartition suivant.

## Répartition du produit net de l'impôt sur les spiritueux évalué à fr. 8,820,000.

Cantons.	Population effective des cantons		Droits d'entrée sur les boissons. Moyenne des années 1880, 84.	Répartition après 1895		Répartition avant 1891	
	percevant des droits en 1880.	ne percevant pas de droits		Cantons percevant des droits.	Cantons ne percevant pas de droits.	Cantons percevant des droits.	Cantons ne percevant pas de droits.
			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Zurich . . . . .	—	317,576	—	—	984,486	—	956,078
Berne . . . . .	532,164	—	1,078,277	1,649,708	—	1,602,105	—
Lucerne . . . . .	134,806	—	375,601	417,899	—	405,840	—
Uri . . . . .	23,694	—	63,940	73,451	—	71,332	—
Schwyz . . . . .	—	51,235	—	—	158,829	—	154,245
Unterwalden-le-haut . . . . .	15,356	—	19,220	47,604	—	46,230	—
Unterwalden-le-bas . . . . .	11,992	—	13,593	37,175	—	36,102	—
Glaris . . . . .	34,213	—	45,639	106,060	—	103,000	—
Zoug . . . . .	22,994	—	17,710	71,281	—	69,225	—
Fribourg . . . . .	115,400	—	357,129	357,740	—	357,129	—
Soleure . . . . .	80,424	—	240,449	249,314	—	242,120	—
Bâle-ville . . . . .	65,101	—	47,373	201,813	—	195,990	—
Bâle-campagne . . . . .	59,271	—	50,174	183,740	—	178,438	—
Schaffhouse . . . . .	—	38,348	—	—	118,879	—	115,449
Appenzell-Rh. ext. . . . .	—	51,958	—	—	161,070	—	156,422
Appenzell-Rh. int. . . . .	—	12,841	—	—	39,807	—	38,659
St-Gall . . . . .	—	210,491	—	—	652,522	—	633,693
Grisons . . . . .	94,991	—	155,049	294,472	—	285,975	—
Argovie . . . . .	198,645	—	187,301	615,800	—	598,030	—
Thurgovie . . . . .	—	99,552	—	—	308,611	—	299,706
Tessin . . . . .	130,777	—	177,824	405,409	—	393,710	—
Vaud . . . . .	238,730	—	330,628	740,063	—	718,708	—
Valais . . . . .	100,216	—	36,782	310,670	—	301,705	—
Neuchâtel . . . . .	—	103,732	—	—	321,569	—	312,290
Genève sans Genève et Carouge . . . . .	—	45,663	—	—	141,555	—	137,471
Ville de Genève . . . . .	50,043	—	385,840	155,133	—	385,840	—
» » Carouge . . . . .	5,889	—	27,424	18,256	—	27,424	—
Suisse	1,914,706	931,396	3,609,953	5,935,588	2,887,328	6,018,903	2,804,013
	2,846,102			8,822,916		8,822,916	

Il résulte de ce tableau que les cantons et les communes percevant des droits et des octrois recevront en tout, avant 1891, environ 2,405,000 francs de plus que le produit des droits perçus jusqu'ici et, après 1895, environ 2,325,000 francs de plus. Les cantons ne percevant pas de droits recevront environ 2,807,000 francs avant 1891, et environ fr. 2,887,000 après 1895.

Il est vrai que, suivant l'article 32<sup>bis</sup>, 4<sup>me</sup> alinéa,  $\frac{1}{10}$  de cette somme est réservé pour divers buts spéciaux et qu'une partie difficile à calculer exactement, mais en tout cas assez considérable des autres  $\frac{9}{10}$  doit servir à remplacer le produit des impôts cantonaux sur la fabrication de l'eau-de-vie, qui seront abolis à partir de l'entrée en vigueur de la loi fédérale, et à compenser les droits supprimés par l'article 32<sup>bis</sup>, 2<sup>me</sup> alinéa, de la constitution. En tout cas, sauf les communes de Genève et de Carouge, tous les intéressés se trouveront dès l'entrée en vigueur de la loi dans une situation acceptable au point de vue de la participation au produit de l'impôt sur les spiritueux.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des intérêts financiers des cantons. Il nous reste encore à nous occuper du fisc de la Confédération.

La Confédération percevait jusqu'ici sur les boissons distillées les droits d'entrée bruts suivants.

	Eau-de-vie, alcool, etc.	Liqueurs.	Total.
	Fr.	Fr.	Fr.
1883	1,773,096	86,942	1,860,038
1884	1,995,139	40,667	2,035,806
1885	1,955,221	39,042	1,994,263
Moyenne	1,907,819	55,550	1,963,369

Suivant nos suppositions (pages 440 et 447), les recettes fédérales seront à l'avenir les suivantes :

Importation 65,000 hectolitres à fr. 30 . . .	= fr. 1,950,000
A déduire : Remboursement à l'exportation en- viron 4000 hectolitres à fr. 15 (article 8 du projet) . . . . .	= » 60,000
	<u>Restent fr. 1,890,000</u>

Suivant ce calcul, nous obtenons une différence de 70,000 francs qui sera en grande partie couverte par l'augmentation de recettes résultant de l'élévation des droits d'entrée sur les liqueurs et l'eau-de-vie en bouteilles (voir article 9 du projet), de sorte que la caisse fédérale ne perdra que peu de chose d'après nos suppositions ci-dessus.

\* \* \*

Nous avons dit que la législation fédérale en matière d'alcool devait :

- provoquer une augmentation du prix de l'eau-de-vie destinée à la consommation ;
- garantir une meilleure qualité de cette boisson ;
- faire disparaître les inconvénients qui résultent actuellement de la fabrication et de la vente de l'eau-de-vie ;
- fournir un résultat financier approprié au but de la réforme et à nos conditions actuelles.

Notre projet remplit ces diverses exigences

1. en percevant un impôt de fabrication variant entre 61 et 85 francs par hectolitre (article 6) ;
2. en percevant sur l'alcool importé un droit d'entrée de 25 à 40 francs et une surtaxe de 85 francs par hectolitre (articles 8 et 9) ;
3. en décrétant un droit de vente à fixer pour le moment par les cantons (article 14) ;
4. en prescrivant la rectification obligatoire tant pour les produits indigènes que pour les produits étrangers (articles 3, 4 et 5) ;
5. en soumettant la distillation à la délivrance d'une autorisation, accordée seulement aux établissements d'une certaine dimension minimum, et enfin en interdisant le commerce de l'eau-de-vie sous celles de ses formes qui contribuent le plus à propager l'abus de cette boisson (articles 1, 2 et 13).

Nous voulons maintenant passer en revue les principaux intérêts en rapport avec l'exécution de la loi.

### **Sauvegarde des recettes actuelles de la Confédération.**

On ne peut pas exiger que la Confédération, à laquelle la réforme impose la tâche d'introduire et de percevoir un impôt au profit des cantons, sacrifie une partie de ses propres recettes. Les diverses tâches qui lui incombent ne sauraient supporter une pareille diminution, et la constitution a si peu songé à cette éventualité qu'elle n'a prévu aucune mesure spéciale pour ce cas. C'est pourquoi nous posons le principe tout naturel que la Confédération ne doit pas, avec cette nouvelle législation sur l'alcool, avoir à souffrir dans ses intérêts financiers. Nous considérons l'échelle des droits d'entrée prévus par l'article 9 de notre projet de loi comme un moyen de pouvoir, en tout temps, satisfaire à ce principe en

sauvegardant les recettes actuelles de nos péages. Dans l'exposé qui précède, nous avons fait voir quelles sont les hypothèses à admettre pour pouvoir arriver à maintenir, sans les diminuer, les recettes actuelles de la Confédération, tout en ayant un droit d'entrée de 30 francs. Nous croyons ne pas devoir entrer ici dans des calculs autres que ceux que nous avons établis sur les hypothèses indiquées. Nous estimons qu'il suffit que les intérêts du fisc fédéral soient sauvegardés en principe.

### **Moyens propres à sauvegarder les intérêts agricoles et industriels en rapport avec la distillation.**

La distillation doit son origine à l'agriculture; celle-ci lui fournit les matières nécessaires et en obtient à son tour des produits qui contribuent à son amélioration.

L'importance de la fabrication de l'eau-de-vie au point de vue de l'agriculture consiste principalement en ce que :

1. la distillation transforme les produits agricoles dont le transport à l'état naturel est relativement trop cher ou ne peut avoir lieu, de crainte qu'ils ne se gâtent, en produits faciles à conserver et à transporter ;
2. les résidus de la fabrication fournissent un fourrage peu cher permettant aux agriculteurs de tenir davantage de bétail et augmentant ainsi les engrais au profit de l'agriculture.

Ces avantages varient suivant les matières employées à la distillation. Les céréales, par exemple, qui sont faciles à transporter, sont plutôt avantageuses au point de vue des résidus, tandis que, pour la mélasse et les betteraves, c'est la question du transport qui l'emporte. La distillation des pommes de terres est la plus avantageuse dans les deux directions. La fabrication du sucre utilise actuellement d'une façon si complète les matières alcooliques de la mélasse, que celle-ci n'a plus grande valeur pour la distillation ; de plus ses résidus n'ont aucune propriété fourragère et que peu de valeur comme engrais. La betterave est si capricieuse quant au sol, que là où elle prospère, d'autres plantes peuvent également y être cultivées avec avantage. En revanche, la culture des pommes de terre est pour bien des contrées non seulement utile, mais souvent même nécessaire. Elle est en maints endroits liée si étroitement à l'agriculture, qu'il serait difficile de l'en séparer, quand même l'usage des pommes de terre ne serait par lui-même d'aucun rendement.

Ce n'est que quand l'expérience l'aura établi d'une manière absolument exacte et indubitable que l'on pourra voir dans quelle mesure ces considérations générales s'appliquent à la Suisse, qui doit produire, dans des conditions plus défavorables que d'autres pays, certaines cultures, en particulier celle de la pomme de terre.

Ces circonstances d'une importance considérable au point de vue des intérêts économiques, notamment dans les contrées dont le sol est particulièrement propre à la culture des pommes de terre, expliquent l'empressement que montrent les agriculteurs chaque fois que des questions du domaine de la distillation figurent dans les tractanda des autorités législatives. Nous avons pu voir déjà, lors de l'élaboration du premier projet concernant la fabrication de l'eau-de-vie, combien ils prennent l'affaire au sérieux chez nous. Les articles de la constitution qui confèrent à la Confédération le droit de légiférer sur la fabrication et la vente ont excité l'opposition, une grande partie de la population dans certains cantons purement agricoles, précisément parce que les agriculteurs craignaient que la nouvelle loi ne tiendrait pas suffisamment compte des intérêts agricoles liés à la distillation. L'exagération de leurs prétentions, leur demande tendant à ce qu'on abandonnât tout projet de régulariser ou de restreindre la distillation et à ce qu'on se bornât exclusivement à augmenter les droits d'entrée sur l'alcool étranger, l'opiniâtreté avec laquelle ils cherchèrent à entraver la réforme si urgente contraignirent à combattre sérieusement leur opposition et à leur montrer que, dans la situation actuelle, une augmentation des droits d'entrée sur l'alcool ne pouvait que faire empirer le mal, et que les prétendus avantages pour l'agriculture devaient être payés trop cher en comparaison des dommages qui résulteraient de leur système. Aujourd'hui que les articles additionnels de la constitution sont adoptés et qu'il est possible de réformer la fabrication de l'eau-de-vie, notre attitude en présence de la question du maintien de la fabrication indigène a considérablement changé, et il nous est permis d'examiner sans aucun scrupule les vœux des agriculteurs.

Quant aux vœux des agriculteurs suisses qui réclament la protection de la distillation, nous empruntons ce qui suit à une pétition qui nous a été adressée le 23 mars dernier par le comité de la société économique du canton de Berne, d'accord avec les délégués d'une nombreuse assemblée d'agriculteurs.

« Nous voyons avec plaisir, pour le bien de la population, qu'on a l'intention de provoquer une augmentation importante du prix de l'eau-de-vie au moyen d'un impôt, et nous en sommes heureux, pourvu que cette augmentation ne soit pas

une mesure de nature purement financière, mais qu'elle ait lieu dans un but moral et hygiénique; toutefois, nous estimons qu'il serait faux d'anéantir entièrement par cet impôt la fabrication indigène et notamment la distillation agricole. Selon nous, la théorie suivant laquelle la distillation offrirait si peu d'avantages à l'agriculture indigène, que celle-ci pourrait s'en passer sans souffrir en aucune façon, est erronée et en contradiction avec la réalité. Pour réfuter cette manière de voir si répandue, nous renvoyons tout d'abord à la brochure parue dernièrement et intitulée: « L'importance de la distillation au point de vue de l'agriculture suisse, mémoire publié à l'instigation du comité de la société suisse des agriculteurs par M. le Dr Krämer, professeur des sciences agricoles à l'école polytechnique fédérale, à Zurich, » notamment aux arguments convainquants qu'elle renferme sur la haute valeur des résidus de la distillation pour le bétail. Nous pouvons citer de nombreux exemples où l'établissement d'une distillerie a, dans l'espace de quelques années, augmenté et même doublé le rendement d'un domaine. Or, vu la situation topographique de notre pays, cette tâche ne saurait être remplie chez nous par quelques fabriques d'alcool, mais uniquement par de petites distilleries agricoles d'où il est facile de conduire les résidus jusqu'aux domaines environnants.

« Outre cela, il y a encore à considérer la culture des pommes de terre, à laquelle nous attachons même plus d'importance pour l'agriculture en général, qu'à l'emploi des résidus de la distillation.

« Depuis que l'importation des blés de Hongrie, de Russie et même d'Amérique s'opère avec tant de facilité et à si bon marché, la culture en est devenue moins lucrative et notre agriculture a été contrainte de vouer toujours plus d'attention à l'élevé du bétail et aux industries laitières, soit à la culture du fourrage. Voilà pourquoi nos agriculteurs ne cultivent plus maintenant d'autre blé que celui destiné à leur fournir la paille nécessaire, voilà pourquoi la culture des fourrages artificiels a remplacé celle des prairies naturelles devenues insuffisantes, voilà enfin pourquoi la culture des pommes de terre a pris tant d'extension, attendu qu'elle est très-propre à préparer le sol dans le but précité et qu'elle est en même temps d'un bon rapport pour l'agriculteur, aussi longtemps qu'il peut faire de sa récolte un usage quelque peu lucratif. C'est ce que lui permet actuellement la distillation des pommes de terre; dans le canton de Berne, elle absorbe annuellement, suivant la récolte, environ 200,000 à 250,000 quintaux métriques de ces tubercules, affectés à la consommation dans les mauvaises années, c'est-à-dire

lorsque leur prix est trop élevé pour la distillation. Ainsi, dans les mauvaises années, la culture des pommes de terre est d'une grande ressource pour la population, tandis que, dans les bonnes années, l'excédent de la récolte est employé au profit de la distillation; par ce moyen, l'agriculteur peut introduire dans ses cultures une variation rationnelle et notamment cultiver le fourrage avec plus d'intensité. Si l'on supprimait complètement la distillation agricole, la culture des pommes de terre diminuerait tellement et l'agriculture entière subirait un choc si considérable, qu'il nous semble que les autorités devraient reculer d'effroi devant une pareille mesure, etc. — »

Avant d'examiner ces assertions, il s'agit premièrement de savoir si la pomme de terre non distillée ne rendrait pas à l'agriculture les mêmes services en ce qui concerne l'élevage du bétail, la production du lait, de la viande et des engrais, et l'exploitation rationnelle des terres. Si cette question pouvait être résolue d'une manière absolument affirmative, on serait en droit d'ignorer complètement, dans l'étude des questions relatives à la distillation, l'un des facteurs les plus importants pour l'agriculture.

Les rapports sur les expériences faites en fourrageant les pommes de terre telles quelles au gros bétail — le maïs et le blé n'entrent pas en ligne de compte — varient considérablement. Depuis que le prix de l'alcool a baissé à tel point qu'il n'atteint plus même les frais de culture des pommes de terre, la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux fourrager celles-ci telles quelles a fait beaucoup de chemin, surtout en Allemagne. Dans plusieurs contrées où l'on cultive les pommes de terre, on a également fait des essais à cet égard. On a proposé et essayé de nombreuses méthodes, et il existe déjà plusieurs rapports sur les résultats qu'elles ont fournis. On peut en conclure d'une façon à peu près certaine qu'il est nuisible de fourrager des pommes de terre au gros bétail; que les pommes de terre, si l'on veut s'en servir comme fourrage pour le gros bétail, doivent subir une préparation très-soignée, minutieuse et assez coûteuse, qu'on ne peut pas leur faire subir partout; qu'elles peuvent être très-nuisibles aux vaches laitières; que là où les résultats sont plus favorables, ils sont dus à l'addition considérable d'autres fourrages, tels que foin, etc.

Bien que ces résultats soient confirmés par les renseignements que nous ont fournis un certain nombre d'agriculteurs suisses non intéressés à la distillation, nous devons cependant constater que, d'autre part, des voix autorisées assurent que, moyennant certaines précautions, la nourriture du bétail avec des pommes de terre présente plus d'avantages que l'emploi de la rinçure de distillerie, en

sorte que, pour nous, la question est douteuse et mérite de rester à l'étude.

Quoi qu'il en soit, nous voulons admettre, jusqu'à plus ample informé, que la distillation de la pomme de terre a, pour certaines contrées de la Suisse, une réelle importance et qu'elle ne disparaîtrait pas sans quelque dommage.

Il s'agit de savoir en outre si les intérêts de l'agriculture exigent que la distillation en Suisse soit réglée d'une façon spéciale.

La pétition dont nous avons cité quelques passages ci-dessus renferme, à ce sujet, un postulat qui est très-important pour l'accomplissement de notre tâche. Elle prétend que les grandes fabriques d'alcool établies dans un but essentiellement industriel ne sauvegardent pas les intérêts de l'agriculture, mais qu'il faut pour cela de petites distilleries agricoles réparties dans tout le pays.

Nous voulons également prendre en considération ce postulat.

Les résidus liquides, tels que les fournit la distillation de l'eau-de-vie, constituent un fourrage difficile à conserver; ils deviennent promptement aigres ou pourrissent et exercent dans cet état une influence pernicieuse sur la santé du bétail auquel ils sont fourragés. C'est pourquoi ce genre de fourrage offre les plus grands avantages lorsque les résidus d'une distillerie peuvent être employés le même jour sur place, ou du moins dans le voisinage immédiat. Cela dépend du nombre des pièces de bétail qui, à son tour, varie suivant les dimensions des établissements agricoles. Or, nous savons que chez nous la plupart des propriétés sont ou petites ou de grandeur moyenne. Il paraît donc ressortir de là que la forme de distillation la plus rationnelle pour nous, au point de vue de l'agriculture, est celle basée sur de petits établissements produisant une quantité de résidus proportionnée à l'étendue de nos domaines, c'est-à-dire une quantité qui ne soit pas trop considérable.

Il est vrai qu'on a inventé des appareils qui permettent de faire sécher les résidus, sans nuire à leur valeur fourragère, et d'en obtenir un fourrage facile à conserver et à transporter (systèmes Burgdorf, Gontard, Theissen et autres). (Si l'hectolitre de résidus liquides de pommes de terre représente une valeur fourragère de fr. 1. 15 [Krämer], le quintal métrique de résidus secs, pour la fabrication duquel il faut 15 hectolitres de résidus liquides, vaudra fr. 17. 25. Les frais de fabrication sont de 4 francs. Les résidus secs de pommes de terre sont, quant à leur composition, semblables aux grains de malt; on les vend actuellement, à Hambourg, à raison de 15 francs par quintal métrique.)

Toutefois, le séchage n'a de valeur que dans les endroits où la production des résidus liquides est en disproportion avec la possibilité d'en faire usage immédiatement. Où ce n'est pas le cas, il est préférable et plus rationnel, au point de vue économique, de fourrager directement les résidus liquides, ne serait-ce que parce que le séchage exige des installations coûteuses.

La question des frais et le fait qu'il faut préférer aux résidus secs les résidus liquides produits dans des distilleries agricoles organisées convenablement et où ils peuvent être employés sur les lieux mêmes, sont les motifs principaux pour lesquels le séchage est si peu répandu. Aucune de nos distilleries suisses n'a essayé jusqu'ici de sécher les résidus de la distillerie; à l'étranger, le procédé n'est employé que rarement, quoiqu'il soit connu depuis nombre d'années.

Dans ces circonstances, cette seconde question nous semble aussi résolue, et nous en déduisons une autre concession à faire aux agriculteurs, qui consiste à empêcher qu'on ne favorise exclusivement en Suisse l'exploitation des grandes distilleries industrielles.

Il est évident que la distillation ne serait plus d'aucun avantage à l'agriculture, si le prix des résidus qu'on peut utiliser comme fourrage venait à augmenter trop considérablement. Il diffère suivant le prix de vente du premier produit de la distillation, soit de l'alcool. Si le produit de la vente de l'alcool suffit à couvrir les frais d'achat des matières employées, plus les frais de fabrication, l'intérêt du capital, la somme qu'il faut compter pour la détérioration des ustensiles et des machines, etc., le second produit de la distillation, les résidus, sera gratuit. Moins c'est le cas, plus le prix des résidus augmente, et il peut même augmenter jusqu'au point de faire de ceux-ci un fourrage considérablement cher pour l'agriculture. Alors cessent les avantages des résidus comme fourrage et partant les avantages de la distillation pour l'agriculture.

Aux deux postulats précités il faut donc nécessairement en ajouter un troisième consistant à assurer à l'agriculture les résidus de distillerie sinon gratuitement, du moins aussi bon marché que possible.

Nous ne voulons pas terminer nos considérations au sujet de l'importance de la distillation au point de vue de l'agriculture, sans mentionner les graves appréhensions qui se manifestent contre l'usage des résidus de la distillation comme fourrage. Nous ne saurions mieux les rendre qu'en citant les paroles d'un éminent agriculteur étranger. Nous les citons d'autant plus volontiers, qu'elles émanent d'un pays qui menace de devenir notre concurrent le plus dangereux au point de vue des industries laitières. Edward Egan,

inspecteur général de Hongrie pour les industries laitières, se prononce comme suit, dans son rapport annuel adressé en 1883 au ministère de l'agriculture, sur la valeur des résidus de la distillation comme fourrage.

« Parmi les déchets des fabriques, les résidus de la distillation sont sans contredit le fourrage le plus dangereux.

« Afin de prévenir tout malentendu et de réfuter d'avance toute objection, il nous paraît nécessaire de préciser ouvertement notre point de vue à l'égard des résidus de la distillation, si fréquemment employés au fourrage des bêtes à cornes, d'autant plus que, ensuite de la campagne entreprise dernièrement à Paris contre leur emploi, on les désigne la plupart du temps comme renfermant du poison.

« Nous ne partageons pas la manière de voir du chimiste français Girard (voir « Journal de l'agriculture », du 20 septembre 1882), au contraire, nous croyons que ces résidus ne sont pas nuisibles aux vaches laitières dans les cas suivants.

1. lorsqu'ils résultent de matières saines et non gâtées et qu'ils ne proviennent donc pas de pommes de terre pourries, de maïs mois, etc. ;
2. lorsque la distillation a eu lieu avec prudence et qu'on a soin de veiller à ce que les résidus ne renferment plus aucune goutte d'alcool ou d'huiles odorantes, si dangereuses comme on sait, ni aucune trace d'un acide nuisible quelconque ; le danger est grand avec nos appareils, pour la plupart d'ancienne construction ;
3. lorsqu'ils sont entièrement frais et qu'on ne les fourrage pas étant aigres, mois, ou pourris ;
4. lorsqu'on n'en fourrage qu'une certaine quantité quotidienne (la moyenne normale peut être estimée à environ 40—50 litres) ;
5. lorsque leur température n'est pas trop élevée (on peut admettre  $37^{\circ} \text{C} = 30^{\circ} \text{R}$  comme température moyenne normale).

« Nous sommes fermement persuadés que tous les cas où il a été prouvé que des vaches ou des personnes ayant fait usage de lait de vache ont été empoisonnées ou ont contracté des maladies ensuite du fourrage de résidus de la distillation (de nombreux cas de décès et de maladies graves, tant de personnes isolées que de familles entières, sont attribués à ce motif), *proviennent de l'observation de l'une ou de l'autre des cinq conditions susmentionnées.*

« Or, bien que quelques agriculteurs intelligents réussissent parfois à éviter ces dangers, il est impossible de contrôler à cet

égard un nombre trop considérable d'étables — tout agriculteur en conviendra — et il n'existe par conséquent aucun moyen de se rendre compte si les cinq conditions mentionnées ci-dessus et nécessaires à garantir contre les dangers du fourrage des résidus de la distillation ont été observées ou non, tant que ce genre de fourrage est permis pour les vaches laitières. C'est pourquoi nous estimons que les étables où l'on fourrage ces résidus devraient être déclarées absolument incapables de fournir du lait sain et normal, et que la vente de leur lait devrait être interdite officiellement par l'autorité sanitaire. Tout agriculteur pratique sait que les veaux ne peuvent prospérer lorsqu'on donne exclusivement ou en partie aux vaches laitières des résidus de distillerie ; pourquoi s'étonnerait-on alors si, dans les contrées où le lait constitue la principale nourriture et où l'on donne ces résidus au bétail, la mortalité chez les enfants atteint des dimensions effrayantes. »

Autant M. Edward Egán se prononce contre l'emploi *irrationnel* des résidus de distillerie dans les industries laitières, autant il affirme, dans une lettre adressée à notre bureau de statistique, qu'ils ne sont aucunement nuisibles au bétail lorsqu'on les fourrage à l'état frais et en alternant avec d'autres fourrages.

Ce verdict, prononcé contre l'usage des résidus de la distillation par une réaction énergique et bien pénétrée du but qu'elle veut atteindre, est rigoureux, peut-être trop rigoureux.

Toutefois, en présence de pareilles assertions, nous croyons qu'il serait fort à désirer pour notre pays, qui est si intéressé à la fabrication du fromage et d'autres laitages et qui, vu les dimensions actuelles de l'importation de bétail de boucherie, entrevoit dans l'engraissement des bestiaux une occupation lucrative, que les résidus de distillerie fussent fourragés d'une façon conforme et excluant tout danger.

Il nous semble inopportun d'édicter des prescriptions directes à cet égard, et nous croyons que les conditions techniques énoncées notamment à l'article 2 du projet, ainsi que la tournure entière que la loi fera prendre à l'avenir à la distillation contribueront au mieux à garantir un usage rationnel des résidus de la distillation et à éviter les inconvénients précités.

La distillation en Suisse présente actuellement les formes les plus variées. A côté de quelques établissements vraiment bien montés et bien dirigés, nous en voyons un grand nombre de défectueux et beaucoup qui sont absolument mal organisés. Non seulement ces derniers produisent de mauvais alcool, mais ils gaspillent en outre les matières, les utilisent insuffisamment, et la qualité des résidus qu'ils fournissent ne répond pas aux exigences voulues.

Une loi qui tolérerait le maintien et l'extension d'un pareil état de choses négligerait une partie importante de sa tâche. La loi doit réaliser un progrès industriel et technique. Les distilleries défectueuses et mauvaises doivent disparaître pour faire place à des établissements plus parfaits au point de vue technique.

Or, ce postulat ne réclame en aucune façon la transformation de la distillation au profit des gros industriels. On peut établir des distilleries rationnelles de toutes les dimensions et suffisamment petites pour en permettre l'exploitation à nos agriculteurs, en particulier lorsqu'ils s'organisent en associations. Nous croyons avoir suffisamment tenu compte, dans l'article 2 de notre projet, de ces dimensions abordables et en même temps rationnelles.

\* \* \*

Au point de vue agricole, comme au point de vue industriel et scientifique, nous estimons qu'il ne faut pas, sans autre, sacrifier la distillation en Suisse, mais au contraire lui assurer une existence convenable, sous réserve des principaux postulats auxquels la loi doit suffire et que nous avons mentionnés précédemment. Par ce moyen, nous procurons du travail lucratif à un bon nombre d'ouvriers. Nous augmentons en outre indirectement le travail et le gain de tous les industriels qu'occupent la construction et l'entretien des bâtiments et magasins nécessaires, la fabrication des appareils, des moyens de transport, etc.

« Depuis quelque temps, dit M. le professeur Krämer à la page 35 de sa brochure, les industriels se plaignent toujours davantage de ce qu'un si grand nombre d'industries indigènes ne veulent plus prospérer, vu que les unes souffrent d'anémie, les autres ne peuvent pas se développer et même quelques-unes des entreprises techniques les mieux situées autrefois commencent à chanceler. C'est là le motif pour lequel, à chaque occasion, on soulève la question de savoir par quels voies et moyens l'industrie pourrait être améliorée, etc. »

Ces paroles sont entièrement justes et méritent qu'on les prenne aussi en considération sérieuse dans la question qui nous occupe, bien que l'on doive reconnaître d'ors et déjà que la distillerie, proportion gardée de la valeur de ses produits, occupe moins d'ouvriers que d'autres industries. Nous n'avons, en effet, pas trop de travail, ni grand choix de moyens d'existence; aussi n'avons-nous pas de motifs pour mépriser la possibilité de fournir de l'occupation durable et certaine à plusieurs centaines d'ouvriers dans une branche d'industrie non encore atteinte de la crise et pour enlever ainsi à un nombre correspondant de familles la faculté de subvenir plus facilement à leurs besoins.

Si nous récapitulons les demandes justifiées de l'agriculture et de l'industrie, nous trouverons :

- 1° que, aussi longtemps que l'expérience n'aura pas démontré le contraire, il y a lieu de tenir compte des vœux qui tendent à maintenir la distillation indigène au point de vue spécial des intérêts agricoles, mais seulement dans la limite que prévoit le projet de loi ;
- 2° que l'on exige de la distillerie, dans son ensemble, toutes les conditions techniques nécessaires pour empêcher autant que possible tous les abus.

Nous avons déjà indiqué la manière dont notre projet cherche à s'acquitter de cette dernière tâche ; nous n'avons plus qu'à examiner comment il s'efforce de satisfaire à la première exigence.

L'esprit de vin n'est pas restreint pour sa production et sa conservation, comme peuvent l'être le vin et la bière, à des conditions déterminées de climat. On peut le tirer des matières variées, qui nous sont fournies par la nature, renfermant des substances sucrées ou amylacées susceptibles de fermentation. Cette universalité réduit la production de l'alcool à une simple question de rendement. Toutes les contrées où l'on peut se procurer à bon marché les matières particulièrement propres à la distillation, les pommes de terre et les céréales, ainsi que la houille nécessaire, sont le siège naturel de la fabrication de l'esprit de vin en grand. En réalité, les principaux pays qui exportent principalement l'alcool à notre époque, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Russie, exportent en même temps les céréales, le maïs et les pommes de terre et sont le siège de grandes exploitations houillères, tandis que ceux qui en ce moment importent l'alcool, l'Espagne, le Portugal, la Suisse et aussi l'Italie, importent en même temps les céréales et les pommes de terre et en partie aussi la houille. L'Allemagne, la Russie, la Hongrie et l'Autriche possèdent des territoires étendus, de peu de valeur au point de vue des cultures en général, mais extraordinairement favorables à la culture des pommes de terre et des céréales. A cet avantage et à celui de pouvoir se procurer le combustible à bon marché s'ajoutent ceux plus grands encore qui résultent de l'étendue de leurs domaines et qui, joints aux conditions générales de main d'œuvre, permettent de produire de grandes quantités à peu de frais, surtout par suite de la protection spéciale que l'état a accordée depuis longtemps à l'industrie de la distillerie.

La supériorité des pays en question se dévoile clairement dans les conditions de prix. Ainsi que cela a été dit plus haut, l'hectolitre d'alcool allemand arrive à notre frontière au prix de 40 francs

en chiffre rond. La fabrication d'alcool suisse coûte aujourd'hui, d'après les indications de la page 436 ci-dessus, 60 francs sans bénéfice et environ 65 francs si l'on y ajoute le bénéfice commercial.

Un droit protecteur de 25 francs serait suffisant pour égaliser strictement ces conditions de production du pays et de l'étranger. Eu égard aux conditions que l'application de cette loi exigera des fabricants et aux variations que l'on peut s'attendre à voir paraître sur le marché universel, nous avons cru devoir nous réserver de pouvoir augmenter ce droit de 25 à 40 francs, ainsi que le prescrit l'article 9 du projet.

Ce qui a été dit ne se rapporte qu'à la grande industrie. Quant aux exploitations agricoles, dont nous avons à cœur le maintien dans une mesure égale, sinon supérieure, elles travaillent dans des conditions tellement plus défavorables que nous nous sommes vus dans l'obligation de prendre des mesures spéciales pour les protéger.

Dans divers états étrangers, on procède de telle façon, afin de permettre aux distilleries, et surtout aux distilleries agricoles, de subsister, que l'impôt nominal est considérablement réduit, indirectement, pour le fabricant indigène par toute espèce de calculs et de privilèges, tandis qu'il est perçu en plein sur les produits importés. Ainsi, par exemple, en fixant l'impôt que doit payer le premier, on prend pour base une quantité au-dessous de celle qui est réellement produite ou un nombre de degrés inférieur à celui que l'alcool renferme réellement, et on lui accorde en outre, sous le nom de « déperdition », une réduction de la quantité imposable qui dépasse de beaucoup celle effectivement perdue par l'évaporation, etc.; il en résulte pour le fabricant indigène une réduction d'impôt de plusieurs francs par hectolitre d'alcool absolu, tandis que le même impôt est perçu en plein sur l'alcool importé.

Nous avons préféré, par analogie avec ce qui se fait en Autriche-Hongrie et en Bavière, établir l'égalité de charges entre la grande et la petite industrie au moyen d'une diminution directe et clairement énoncée d'une partie de l'impôt payé. A l'article 6 du projet, nous avons fixé le chiffre de cette diminution à autant de fois 3 francs que la production est restée de 100 hectolitres pleins en dessous de 1000 hectolitres. Ensuite de cette disposition, les distilleries auraient à acquitter l'impôt suivant par hectolitre, savoir avec une production :

de plus de 1000 hl. d'alcool absolu par an	.	.	fr. 85
entre 900 et 1000 »	»	»	» 82
» 800 » 900 »	»	»	» 79
» 700 » 800 »	»	»	» 76
» 600 » 700 »	»	»	» 73
» 500 » 600 »	»	»	» 70
» 400 » 500 »	»	»	» 67
» 300 » 400 »	»	»	» 64
» 200 » 300 »	»	»	» 61

De cette manière, les plus petites distilleries se trouveront de 24 francs plus avantageusement placées que les plus grandes, et cette protection des petites exploitations vis-à-vis des grandes distilleries du pays et de l'étranger nous paraît suffisamment justifiée par les difficultés qu'elles rencontrent dans leur production. Les frais d'exploitation d'une distillerie de pommes de terre de la plus faible dimension, mais qui doit cependant satisfaire aux exigences techniques de notre projet et s'en tenir aux intérêts exclusivement agricoles, peuvent s'évaluer approximativement comme suit en admettant 5 mois ou 150 jours d'exploitation et un produit de 52  $\frac{1}{2}$  % par kilo de fécule et en faisant abstraction ici, pour le moment, de l'augmentation de frais provenant des mesures de contrôle, etc. :

150 $\times$ 15 = 2250 q. m. de pommes de terre à fr. 5 =	fr. 11,250
150 $\times$ 0.6 = 90 » d'orge . . . » » 17 =	» 1,530
565 » de charbon . . . » » 3 =	» 1,695
Salaires (outre leur salaire, les ouvriers doivent recevoir, comme tantième, tout l'alcool qu'ils produisent en sus de 52 $\frac{1}{2}$ % du poids de la fécule renfermée dans la matière première)	» 1,200
Intérêts du capital de construction, à 5 % de 40,000 francs	» 2,000
Amortissement du capital d'établissement des bâtiments, des machines et des installations diverses :	
2 % de 25,000 francs . . . . . »	500
6 % » 15,000 » . . . . . »	900
Réparations et divers . . . . . »	1,205
Total . . . . .	<u>fr. 20,280</u>

On produit ainsi 253  $\frac{1}{2}$  hectolitres d'alcool absolu, dont il faut toutefois déduire environ 13  $\frac{1}{2}$  hectolitres pour déperdition, etc. La fabrication des 240 hectolitres restants coûte donc, sans compter le bénéfice, 84  $\frac{1}{2}$  francs par hectolitre, soit 24  $\frac{1}{2}$  francs de plus qu'avec l'exploitation en grand. Vis-à-vis de cet état de choses, nous estimons que les diminutions proposées sont un moyen

suffisant et équitable de maintenir l'existence des petites distilleries à côté des grandes.

Nous avons déjà dit précédemment que, sous le régime résultant de notre projet, nous croyons pouvoir supposer une répartition à peu près égale de la production entre les grandes et les petites distilleries. Nous ne pouvons pas tenir compte des appréhensions qui se manifestent relativement au maintien de la petite distillation. Elles sont basées sur l'état de choses actuel et partent de l'idée que la petite distillation en Suisse restera la même. Cette idée est fautive; car, ainsi que nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, la tâche principale que la nouvelle loi doit absolument remplir consiste à lever autant que possible les inconvénients résultant de l'exploitation en petit, et cette tâche peut en effet être considérée comme remplie, dans notre opinion, par les exigences posées par le projet que nous vous présentons.

Quant aux facilités que nous avons prévues en faveur de la distillation agricole, on nous objectera que quelques cantons où il n'est perçu aucun droit possèdent en ce moment un certain nombre de distilleries purement agricoles qui n'ont pour toute protection contre les produits étrangers que les droits fédéraux de 20 francs par quintal métrique d'alcool absolu, mais leur existence est très-précaire. Si ces établissements, qui sont du reste en petit nombre (voir pages 428 et 429), se maintiennent, c'est uniquement parce que la concurrence étrangère n'a pas encore pénétré sérieusement dans ces contrées, où la consommation n'est que peu importante. Toutefois, cette concurrence peut surgir à chaque instant avec succès, vu les prix beaucoup plus élevés (ainsi que le prouvent leurs propres factures) que demandent les distilleries indigènes pour leurs produits, qui sont loin d'être meilleurs que les produits étrangers.

\* \* \*

Notre projet rend un droit d'entrée de 25 francs au moins par hectolitre nécessaire pour la protection de la distillerie indigène.

Or, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les droits perçus sur les spiritueux, en vertu de l'article 32 de la constitution fédérale, par les cantons et les communes seront supprimés de par la constitution, et non seulement les droits sur les boissons non distillées, telle que le vin et la bière, mais aussi les droits et les octrois perçus sur l'alcool et l'eau-de-vie. A partir de ce moment, la distillation indigène ne serait plus protégée, dans toute la Confédération, contre l'importation des produits étrangers, en vertu des traités de commerce actuellement en vigueur, que par les droits d'entrée fédéraux qui se montent aujourd'hui à 20 francs par quintal métrique d'alcool absolu.

Afin d'avoir la main complètement libre pour refondre notre législation, nous avons donc jugé nécessaire d'entrer en négociations avec la France, dont le traité de commerce avec la Suisse fait règle pour les autres pays, afin d'obtenir un relèvement des droits d'entrée en Suisse.

Ces négociations ont abouti à une convention, d'après laquelle la France a consenti à ce que les droits d'entrée perçus à la frontière suisse soient augmentés de 20 francs à 40 francs par quintal métrique d'alcool absolu, augmentation qui entrera en vigueur à partir de la suppression des droits cantonaux et des octrois; l'alcool importé d'Allemagne et d'autres pays pourra aussi être soumis au même tarif, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

Nous avons déjà dit que nous n'aurons pas besoin dès l'abord d'utiliser cette concession en entier.

En renonçant à en faire usage dans toute son étendue, nous trouvons aussi le moyen de mettre approximativement en harmonie, avec le principe international de l'égalité des charges entre l'impôt intérieur et la surtaxe des péages, les faveurs accordées aux petits distillateurs. Si 30,000 hectolitres de la production interne paient 85 francs et 25,000 hectolitres 61 francs d'impôt, la moyenne est de fr. 74. 10 par hectolitre. L'importation doit payer d'après l'hypothèse que nous avons admise, comme droit de péages et comme surtaxe,  $30 + 85$  francs = 115 francs par quintal métrique. La différence correspond assez exactement à la concession d'un surcroît de droits d'entrée de 40 francs sur les produits étrangers, qui nous a été faite par la France.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la distillation. Or, l'élévation des droits d'entrée, que nous avons obtenue en faveur de cette industrie, touche encore aux intérêts d'une autre branche, savoir de la fabrication des liqueurs, de l'absinthe, etc., qui travaille surtout pour l'exportation. Nous porterions une grave atteinte à cette industrie, qui fabrique ses produits principalement avec des alcools de bon goût tirés de l'étranger, si nous renchérissons notablement et sans compensation ses matières premières par l'augmentation du droit protecteur. Pour y obvier, nous avons prévu à l'article 8, pour l'exportation, le remboursement non seulement de l'impôt payé, mais encore de la moitié des droits d'entrée (voir page 453).

\* \* \*

Il nous reste encore à traiter deux points qui doivent servir de ligne de conduite pour la loi à adopter.

**L'administration doit être aussi simplifiée que possible  
et la loi exécutable avec autant de certitude que possible.**

Dans les pays où la fabrication de l'eau-de-vie est soumise à un impôt — c'est le cas dans la plupart des pays civilisés — nous voyons des différences considérables dans l'administration. Nous croyons pouvoir nous dispenser d'entrer dans plus de détails à ce sujet, d'autant plus que « l'exposé comparatif des lois et expériences de quelques états étrangers » publié par notre bureau de statistique et joint aux actes fournit tous les renseignements désirables; nous nous permettons de renvoyer à cette brochure. Nous ne faisons certes pas erreur en admettant qu'une bonne partie des citoyens qui ont rejeté les articles de la constitution relatifs à la fabrication des spiritueux se sont laissé guider par la crainte de voir instituer un personnel de contrôle bureaucratique, compliqué et nombreux, et il est connu que les « rats de cave » ont joué un grand rôle à ce propos dans une partie de la Suisse. Dans la chambre wurtembergeoise, occupée l'année dernière à élaborer une nouvelle loi sur l'imposition des spiritueux, un orateur a fixé en ces termes l'attention sur l'importance de ce point.

« Le sort, les résultats et la durée de la loi dépendront de la façon plus ou moins raisonnable dont se fera le contrôle. Qu'est-ce qui a tellement fait détester la loi de 1852, qu'elle a dû être supprimée déjà 13 ans après sa promulgation? Rien d'autre que la façon dont le contrôle a eu lieu et notamment l'excès de zèle des fonctionnaires et employés inférieurs de l'administration des impôts. »

Le mode de contrôle de l'impôt sur l'eau-de-vie dépend du choix du système d'impôt.

Comme ce choix implique aussi d'importantes questions d'économie publique, nous jugeons utile d'exposer brièvement les motifs principaux qui nous ont déterminés.

Nous n'avons ici en vue que l'impôt sur la fabrication intérieure, attendu que nous ne proposons pas, pour le moment, un impôt fédéral sur la vente et que la perception de l'impôt à la frontière aura lieu essentiellement sous la forme actuelle de l'acquiescement des droits d'entrée. Dans notre exposé, nous nous en tiendrons, quant aux points essentiels, à un rapport qui a paru récemment dans le journal de statistique suisse.

La distillation de l'alcool, dans son mode d'exploitation le plus compliqué, se divise en trois phases distinctes :

- 1° La transformation en sucre fermentescible, par l'addition d'orge germée (malt), de la fécule renfermée dans la matière première.
- 2° La fermentation, c'est-à-dire la transformation du sucre en alcool et en acide carbonique par l'addition de levain.
- 3° La distillation proprement dite, c'est-à-dire la séparation, au moyen de la chaleur, de l'alcool renfermé dans le liquide fermenté, et la condensation, au moyen du refroidissement, des vapeurs alcooliques en un liquide.

Si l'alcool est déjà contenu dans la matière qu'on emploie, comme c'est par exemple le cas pour le vin, la troisième de ces opérations est la seule qui soit nécessaire. Si cette matière renferme déjà du sucre fermentescible, comme par exemple la mélasse, on n'a plus qu'à faire fermenter et à distiller. Mais, pour la catégorie la plus importante de matières premières, celle qui entre presque exclusivement en ligne de compte pour nous, c'est-à-dire pour les matières féculentes, comme les céréales et les pommes de terre, les trois opérations sont nécessaires.

A ces phases principales de la fabrication se rattachent deux types différents d'impôt, savoir :

- 1° l'impôt d'après une évaluation de la production ;
- 2° l'impôt sur le produit réel.

L'impôt de la première catégorie se base :

- a. ou bien sur la quantité et la nature des matières brutes employées ;
- b. ou bien sur la contenance et la force de production des vases à fermentation ou de l'appareil de distillation.

Dans ce dernier système, on distingue également l'impôt perçu sur chaque distillation et celui qui l'est pour des périodes d'une certaine longueur, sans qu'on prenne en considération le nombre réel des distillations ; dans ces deux derniers cas, l'impôt se calcule en bloc.

L'impôt de la deuxième catégorie peut se prélever ou bien en prenant en considération, outre la quantité du produit fabriqué, sa richesse effective en alcool, ou bien en remplaçant ce dernier élément par l'admission d'une richesse moyenne. A vrai dire, cet impôt devrait aussi tenir compte de la qualité du produit. Toutefois, comme l'impôt fédéral et la pratique de notre pays ne s'appliquent qu'à des spiritueux ne présentant pas de différence notable quant à la qualité, cet élément peut d'avance être négligé dans notre législation. La

même chose se fait aussi dans des états qui ne sont dans une position aussi favorable ni sous l'un ni sous l'autre des rapports indiqués ci-dessus.

Les impôts de la première catégorie ont tous le désavantage de ne pas pouvoir prendre suffisamment en considération la diversité des matières premières employées et l'inégalité de l'installation technique et de la force de production, qui influent sur la quantité et sur la qualité du produit. Elles favorisent les exploitations qui emploient les matières premières les plus riches ou qui, à l'aide d'une technique toujours en progrès, peuvent obtenir un produit supérieur en quantité à celui que le fisc a pris pour base de l'impôt. Elles accentuent par conséquent la concurrence qui a été créée entre la grande et la petite industrie, dans le domaine de la distillation, par le besoin toujours croissant d'arriver à des procédés scientifiques et commerciaux. Elles ont eu, sans doute, surtout lorsqu'elles ont été introduites dans un pays où la technique était peu développée, une puissante influence éducatrice sur le développement de la distillerie, par suite de l'émulation qu'elles provoquaient entre l'industrie et le fisc; mais leur résultat a été que l'on a laissé sans usage des matières brutes moins riches, qui ne peuvent trouver d'emploi que dans la fabrication de l'alcool, et que l'agriculture s'est exclusivement dirigée vers la production de l'élément le plus important pour la distillation, c'est-à-dire de la fécule; elles peuvent enfin amener un état de choses où, dans l'intérêt d'une production plus considérable, on prodigue inutilement la matière première et où l'on fait du travail improductif par lui-même. Ce sera le cas toutes les fois que le produit de la distillerie, malgré la dilapidation de la matière première et du travail, peut, à l'aide du bénéfice que l'on a en vue de réaliser sur l'impôt, être porté à une somme plus forte que ce ne serait possible avec une exploitation rationnelle. Elles fonctionnent donc d'une façon économique pour une partie de l'économie privée et anti-économique pour l'économie publique. Le contrôle compliqué de l'impôt, nécessité par tous les impôts de la première catégorie, est, au point de vue de l'économie privée aussi bien qu'à celui du fisc, un point faible du système. Il est coûteux et ne peut cependant pas mettre absolument un terme à la défraudation. A ces points faibles, il faut encore ajouter l'impossibilité, lors de l'exploitation ou de l'emploi de l'alcool à des usages techniques, de garantir un remboursement d'impôt qui corresponde exactement à l'impôt perçu. Comme le poids réel de l'impôt peut différer pour chaque contribuable, ou bien la restitution est plus ou moins insuffisante, ou bien elle revêt le caractère d'une prime industrielle. Comme telle, elle accentue encore ce qui, outre la difficulté et l'intolérance du mode de contrôle, constitue

le défaut principal des impôts de la première catégorie, savoir l'inégalité de l'imposition.

Il est sans doute possible, au moyen de l'imposition en bloc basée sur la contenance des vases à distillation ou à fermentation, d'adoucir les rigueurs du mode de contrôle, mais on ne fait par là qu'augmenter encore cette inégalité.

Celle-ci affecte aussi, bien qu'à un moindre degré, parmi les impôts de la seconde catégorie l'impôt en bloc sur le produit fabriqué. Par contre, l'impôt basé sur le produit réel, en supposant qu'il soit applicable, est dépourvu de tous les inconvénients de cette nature. Il s'en prend à la quantité et à la force du produit fabriqué, mais il reste passif vis-à-vis de la nature des matières employées, passif aussi jusqu'à un certain point vis-à-vis de l'étendue de l'exploitation, passif également vis-à-vis de la nature des installations techniques.

Tous ces motifs ont dû nous déterminer à prendre pour but de notre législation l'impôt purement basé sur la quantité effective et sur la force du produit. Nous l'avons fait d'autant plus volontiers, surtout au point de vue administratif, que la fixation de la production imposable a toujours lieu, avec ce mode d'impôt, au moyens d'appareils fonctionnant automatiquement et qui rendent inutile une bonne partie des fonctionnaires chargés du contrôle, qui sont toujours odieux au public et qui sont déjà discrédités chez nous sous la dénomination de « rats de cave ».

Au point de vue de l'économie publique, l'impôt sur le produit réel pouvait seul nous servir. Avec notre projet, nous ne voulons point provoquer une guerre de capitaux entre la grande industrie et les petites exploitations, guerre qui, d'après les expériences qui ont été faites, ne pourrait aboutir qu'à la défaite des petits, mais bien au contraire, maintenir, vis-à-vis des grandes industries, les distilleries petites et moyennes, qui travaillent dans des conditions pécuniaires inférieures, mais qui ont de l'importance au point de vue économique.

Or, tous les appareils fonctionnant automatiquement et destinés à contrôler la fabrication sont tellement compliqués et surtout tellement coûteux qu'ils ne peuvent trouver aucune application aux très-petites distilleries.

La création de distilleries de ce genre est exclue d'emblée par les exigences techniques posées par notre projet de loi; ces exigences sont précisément choisies de telle façon qu'elles rendent possible l'emploi du mécanisme de contrôle que nous avons eu spécialement en vue, même dans les exploitations restreintes.

L'examen des divers appareils employés à l'étranger pour déterminer la quantité et la force du produit nous a amenés à choisir, comme étant la plus sûre et la plus appropriée à nos conditions, une combinaison des appareils de contrôle austro-hongrois de Dolainski et de Beschorner. Nous jugeons utile d'en donner ici une courte description. Ces appareils peuvent être construits en diverses dimensions. Notre description a en vue celles de l'appareil dont nous avons fait l'acquisition pour les essais et que l'expérience a démontré convenable.

Les parties principales de ces deux systèmes d'appareils sont:

- 1° un compteur à tambour avec indicateurs à cadrans ;
- 2° un compteur de réserve pour la continuation du contrôle, si le compteur régulier ne fonctionne plus ;
- 3° diverses installations de sûreté.

Les compteurs à tambour se composent d'un cylindre-tambour à deux compartiments, avec quatre cases égales, contenant chacune cinq litres. A sa sortie du réfrigérant de l'appareil distillateur, l'esprit est conduit d'abord dans la colonne verticale de l'alcoolomètre, d'où il est introduit dans le tambour par un orifice au centre de ce dernier. Lorsque l'une des cases est pleine, le surpoids fait basculer et tourner le tambour vers la gauche ; la case se vide alors, par une ouverture pratiquée à la circonférence du tambour, dans un double fond placé au-dessous du niveau de celui-ci, et la seconde case prend la place de la première, et ainsi de suite. Dans un tour plein du tambour, il a passé 20 litres. L'axe du tambour est relié avec un indicateur à cadrans, qui marque la quantité d'alcool renversée. Des enrayages empêchent le tambour de tourner à droite.

Si, par un motif quelconque, le tambour reste stationnaire, le liquide se déverse alors, de la case inférieure de l'appareil Dolainski, dans la première case d'un second réservoir, composé de deux compartiments, contenant un litre chacun et tournant sur son axe. Quand la première case est pleine, son poids la fait basculer, et la seconde case se met alors à fonctionner. Par ce mouvement de bascule des deux compartiments, le compteur de réserve, qui est aussi en communication avec un indicateur à cadrans, met en branle une cloche d'alarme, qui avertit les alentours de l'arrêt du compteur régulier. Dans l'appareil Beschorner, le compteur de réserve est remplacé simplement par un second tambour, construit absolument de la même manière que le compteur régulier et communiquant aussi avec un indicateur à cadrans et avec une cloche d'alarme. La durée d'un arrêt éventuel des deux tambours est marquée approximativement par un flotteur.

Tandis que le compteur de réserve Beschorner enregistre, avec la même exactitude, la quantité de liquide qui a passé par l'appareil, le réservoir à bascule Dolainski accuse, d'après les expériences que nous avons faites, des erreurs qui ne sont pas sans importance. Au point de vue général, les erreurs s'expliquent en ce que le fonctionnement du compteur à bascule est produit non pas par le volume, mais par le poids, et que ce dernier varie selon la force en degré de l'alcool qui passe. Par contre, l'appareil Dolainski est, sous un autre rapport, supérieur à l'appareil Beschorner. Ainsi, tandis que ce dernier ne permet de constater que la quantité de liquide qui a passé, le tambour Dolainski laisse tomber, de chaque case en mouvement, quelques gouttes d'esprit dans un récipient dont le fisc seul peut approcher et qui permet au percepteur de l'impôt de mesurer, au moyen de l'alcoolomètre et dans le délai qui lui convient, la force moyenne du produit de la fabrication, sinon d'une manière absolument exacte, au moins avec une approximation suffisante.

Comme, avec notre système d'impôt, nous ne pouvons pas nous passer de constater la force en degrés, nous serons obligés, si nous voulons d'autre part nous réserver les avantages du compteur-réserve de Beschorner, d'adopter une combinaison des deux systèmes.

Cette combinaison n'est pas difficile à exécuter. Avec l'exactitude bien connue de nos fonctionnaires, elle remplira toutes les conditions de l'application stricte d'un impôt sur la fabrication.

Les installations spéciales de sûreté consistent essentiellement, dans les deux systèmes d'appareils, en compartiments vides, qui se remplissent d'esprit ou d'eau si l'on veut mettre obstacle à la marche régulière du compteur-tambour ou étendre d'eau l'alcool fabriqué, de sorte que le fisc est ainsi averti des illégalités commises; en outre, en thermomètres maxima et en vases remplis d'esprit, qui, par leurs données sur la température ou la vaporisation de leur contenu, indiquent que le distillateur a introduit de la vapeur dans l'appareil pour faire disparaître le contenu — qui doit le trahir — des vases de sûreté remplis par des manipulations illégales. Les autres mesures de sûreté des appareils décrits sont surtout dirigées contre le percement de la caisse, plombée officiellement, contenant les installations pour le contrôle et le comptage et de son manteau en tôle de fer. L'appareil Dolainski coûte, pris à Vienne, 390 florins et l'appareil Beschorner 375.

Pour obtenir l'entière garantie que tout l'alcool produit passe du rafraîchissoir dans le compteur, il faut que les appareils de distillation et leur jonction avec ce dernier soient munis du plombage officiel, au moins depuis le point où commence la condensation des vapeurs alcooliques.

Le contrôle personnel se borne essentiellement à l'observation des indicateurs à cadrans et à la constatation que l'appareil continue à être en pleine activité et que les plombs sont intacts.

Ainsi que l'indique notre budget à la page 449, il suffira de 25 fonctionnaires pour remplir ce contrôle dans la Suisse entière.

Nous ne voulons pas manquer de mentionner ici les déficiences, qui ne sont cependant pas capitales, de l'emploi des appareils de contrôle. Nous avons déjà dit que l'exploitation en petit exclut cet emploi à cause de la dépense. Ces appareils sont également exclus des exploitations qui se servent des machines à distiller en faisant une double opération pour la rectification, parce que, dans ce cas, la même quantité serait enregistrée deux fois. Un autre inconvénient des appareils de contrôle consiste dans le fait qu'ils favorisent dans une certaine mesure l'impureté du produit. Le résultat de toute distillation peut se diviser en trois phases: l'alcool qui passe en premier et en dernier est impur et a une valeur notablement inférieure à celui du milieu de l'opération; aussi le sépare-t-on ordinairement de celui-ci. Or, avec l'emploi de l'appareil de contrôle, le passage de la première portion et le fait qu'il reste dans l'alcoolomètre et dans le compteur à tambour une certaine quantité de la dernière portion donnent une appréciation quelque peu défavorable du produit moyen au point de vue de la qualité.

Le premier de ces inconvénients est écarté par la tendance tout entière de notre projet; les deux derniers peuvent être évités par l'emploi de deux appareils de contrôle au lieu d'un. Nous croyons toutefois pouvoir faire abstraction d'une mesure de ce genre, qui serait par trop coûteuse en regard du résultat, attendu que les consommateurs sont suffisamment protégés, par les dispositions de l'article 3 de notre projet, contre l'impureté du produit.

En somme, nous devons en tout cas considérer l'adoption des appareils de contrôle comme donnant, avec les habitudes de notre population, la garantie d'une application simple et assurée de la loi d'impôt à l'intérieur du pays.

On pourra juger, par l'examen des faits qui se passent dans un pays voisin, de l'importance de cette garantie.

En Allemagne, c'est surtout l'impôt sur la capacité des vases qui donne lieu à une foule de prescriptions, complique le contrôle et nécessite de nombreuses dispositions pénales. La récapitulation suivante donne le nombre des procès survenus pendant l'année 1884/85 en matière d'impôt sur les spiritueux.

Etats.	Procès.	Fraudes.				Contraven- tions discipli- naires.		
		Nombre.			Montant		Nombre des condamnés.	Montant des amendes.
		1 <sup>re</sup> contri- vention.	1 <sup>re</sup> récidive.	2 <sup>me</sup> récidive.	des sommes soustraites.	des amendes.		
					Fr.	Fr.	Fr.	
Empire d'Allemagne sauf:	988	150	2	—	48,023	431,894	709	17,922
Bavière . . . . .	319	27	—	—	408	5,896	158	486
Wurtemberg . . . . .	118	46	—	1	516	2,271	29	191
Bade . . . . .	193	60	5	—	284	1,621	128	318

\* \* \*

Enfin, en ce qui concerne la contrebande à la frontière, la loi doit tenir compte du taux de l'impôt auquel sont soumis les spiritueux dans les états limitrophes, y compris les frais de fabrication. Parmi les états qui nous entourent, la France perçoit un droit de consommation de 156 francs par hectolitre d'alcool absolu; l'Italie perçoit 100 francs; l'Autriche fr. 27. 50; la Bavière fr. 37. 50; le grand-duché de Bade fr. 23. 65, le Wurtemberg fr. 7. 40. C'est donc principalement depuis l'Autriche et les états allemands que même l'alcool pour lequel l'impôt a été payé pourra être importé en Suisse avec le plus de profit pour la contrebande, puisqu'il y a une différence de 85 francs par hectolitre. Il est vrai qu'en Allemagne on a projeté une augmentation considérable; quant à l'Autriche, il faudra au besoin renforcer la douane suisse. Nous croyons, à ce point de vue aussi, pouvoir donner l'assurance que notre administration ne rencontrera pas des difficultés insurmontables.

Nous avons cherché plus haut à démontrer que la tâche imposée à la Confédération par la constitution peut être accomplie d'une manière satisfaisante pour tout le monde, en sauvegardant les principaux intérêts privés et publics de nature économique.

Pour qu'un système soit propre à atteindre le but, il ne suffit pas qu'il tienne compte des postulats précités — et nous passons ainsi à l'examen d'une dernière série de conditions — mais il est nécessaire, en outre, qu'il réponde à diverses autres exigences, parmi lesquelles nous avons désigné plus haut les plus importantes,

à savoir qu'il soit *conforme aux principes généraux d'économie nationale, à ceux de la politique sociale du jour et aux engagements renfermés dans les traités de commerce.*

### Principes d'économie nationale et de politique sociale.

Nous pouvons également être brefs sur ce chapitre. Les mesures de protection que nous avons adoptées en faveur des intérêts agricoles et industriels et qui ont été exposées en détail nécessitent, comme toute protection de ce genre, certains sacrifices, qui en définitive sont supportés par les consommateurs de l'article protégé.

Les tendances de notre économie nationale, qui sont en général libre-échangistes, reposent essentiellement sur le fait que, dans l'intérêt d'une répartition naturelle des charges et dans celui de nos relations internationales, nous devons éviter de réclamer des sacrifices plus ou moins lourds de ce genre d'une partie de notre population au bénéfice exclusif d'une autre partie et au détriment de l'ensemble.

Nous avons abandonné la culture des céréales, et nous ne l'avons pas protégée, parce que nous avons intérêt à conserver au pays du pain à bon marché. Nous avons cessé de cultiver le chanvre et le lin, parce que le sol de Flandre les produit à meilleur marché et de meilleure qualité et parce que nous n'avons pas voulu les faire payer plus cher en introduisant un droit protecteur élevé.

Nous n'avons pas d'intérêt à en faire autant pour l'alcool et les spiritueux. Au contraire, nous avons des motifs de bien-être public qui nous engagent à en augmenter le prix. Les arguments qui, ailleurs, pourraient être avancés avec raison contre les droits protecteurs trop élevés, ainsi que contre toute imposition en général, n'entrent pas en ligne de compte ici.

Il est vrai que cette protection douanière et cette imposition ne doivent pas aller jusqu'à frapper d'une augmentation de prix disproportionnée le pauvre dans sa consommation modérée et justifiée par la situation.

Or, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de l'exposer, il n'y aura pas une charge disproportionnée de la consommation modérée avec le système d'impôt que nous avons prévu (voir page 441). L'augmentation de prix qui en résultera est en outre justifiée, au point de vue de la politique sociale, par le fait que le produit sera employé à dégrever des articles qui remplacent l'article imposé. L'imposition de l'eau-de-vie, qui a été introduit par la révision constitutionnelle n'est pas un nouvel impôt ajouté à ceux existant déjà, mais

un impôt destiné à remplacer en partie ceux-ci, un impôt uniforme au lieu d'un impôt mal réparti, un impôt bienfaisant au lieu d'un impôt devenu nuisible au peuple, et en même temps un acte propre à préserver le pays d'un mouvement rétrograde imminent, qui aurait eu pour conséquence de consolider et de généraliser la perception des droits cantonaux.

De même que nos propositions paraissent justifiées au point de vue social de la consommation, de même aussi elles le sont à celui de la production, attendu qu'elles cherchent à empêcher, dans la limite du possible, que, dans l'industrie de la distillerie, le gros capitaliste spéculateur ne prospère au détriment de tous les petits distillateurs, ou bien que le monopole de la fabrication ou de la vente ne soit livré aux mains de quelques personnes.

### Traités de commerce.

Les obstacles qui auraient surgi de ce chef pour l'adoption de la loi proposée ayant été écartés par la convention conclue avec la France à la fin du mois de juillet écoulé, nous n'avons plus rien à dire ici au sujet de la position de notre projet vis-à-vis des états avec lesquels nous sommes liés par des traités. En même temps que le présent message, nous vous soumettrons un rapport spécial et des propositions au sujet de cette convention complémentaire.

### Observations spéciales sur les diverses dispositions du projet.

Art. 1<sup>er</sup>. L'obligation d'obtenir une concession fédérale comprend toutes les exploitations qui fabriquent de l'alcool avec des matières féculentes, des racinages, de la mélasse et d'autres matières que l'alinéa 1 de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution fédérale n'exempte pas expressément de l'impôt de fabrication. Dans les conditions actuelles de la distillerie suisse, on n'a en pratique à prendre en considération que les pommes de terre et les céréales. Cet article est également applicable aux distilleries existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Sont dispensés de l'obligation de demander une concession les établissements qui fabriquent des boissons spiritueuses avec le vin, les fruits à noyaux ou à pépins et leurs déchets, les racines de gentiane, les baies de genièvre et d'autres matières analogues. A teneur de l'article 15, ces distilleries sont soumises au contrôle cantonal.

Art. 2. La production minimum de 2 hectolitres d'alcool brut à 80 degrés exige l'emploi d'environ 15 quintaux métriques de pommes

de terre ou 5 quintaux métriques de maïs. Les installations rationnelles d'une distillerie pouvant transformer en une seule fois la quantité prescrite coûtent au maximum 40,000 francs, y compris le terrain et les constructions. Les machines elles-mêmes ne reviennent pas à plus de 15,000 francs.

Avec ce chiffre de frais d'établissement, l'industrie de la distillation est rendue suffisamment accessible aux agriculteurs et spécialement aux associations agricoles, d'autant plus que les bâtiments ou locaux pour l'installation existent déjà souvent et que par conséquent, dans beaucoup de cas, il ne s'agira que d'acquérir les appareils de distillation. Les exigences posées pour l'exploitation technique ont pour but de faire progresser une fabrication rationnelle, d'améliorer la qualité du produit, de donner des résidus de bonne qualité et de les employer utilement, de mettre l'industrie tout entière sur un terrain solide au point de vue commercial et de contribuer à écarter les abus qu'entraînent aujourd'hui la liberté absolue de fabriquer et de l'absence de contrôle sur la vente. Ces prescriptions ont aussi pour but de faciliter le contrôle de l'impôt en restreignant l'exploitation.

Pour le retrait de l'autorisation d'exploiter, abstraction faite de l'insolvabilité des entrepreneurs, on a essentiellement eu en vue les cas de punition en vertu du titre V; pour le refus d'autorisation, on prévoit les cas où la perception de l'impôt paraîtrait compromise par l'établissement projeté d'une distillerie à l'extrême frontière ou en connexité avec des industries qui emploient l'alcool dans leur exploitation. Cette connexité se rapporte en particulier à l'exploitation simultanée d'une distillerie et d'un établissement de rectification, lorsqu'elle compromettrait la perception de l'impôt.

Art. 4. La disposition de cet article a un double but: en premier lieu, de surveiller l'exécution réelle de la rectification prescrite par la loi; en second lieu, de faciliter le contrôle des établissements de rectification, dont les appareils, d'après leur construction, pourraient aussi servir à la distillation.

Art. 6. La déduction de 5 % correspond au déchet effectif provenant de la déperdition, de la rectification, du transvasage, etc. Elle n'a donc aucunement le caractère d'une faveur.

Art. 7. L'alinéa 1<sup>er</sup> n'a trait qu'à la fixation de l'impôt; il va sans dire que l'administration n'est pas tenue au délai d'un mois pour le contrôle de l'exploitation.

L'alinéa 2 accorde en fait au distillateur, à ses frais et risques, un délai pour le paiement de l'impôt, délai qui s'étend jusqu'au moment de la vente du produit.

Les produits étrangers dans lesquels il entre de l'alcool, par exemple les savons fins et la parfumerie, ne peuvent, en vertu des principes des traités de commerce, être frappés de la surtaxe d'entrée que si l'alcool employé pour la fabrication des articles similaires dans le pays ne jouit pas, en exécution de l'article 10, du remboursement de l'impôt. La prescription du premier alinéa ne se rapporte donc, en tant qu'il ne s'agit pas de boissons proprement dites, qu'aux produits auxquels, à cause de l'impossibilité de dénaturer l'alcool, on ne peut accorder le remboursement de l'impôt à l'intérieur.

Art. 9. L'alcool importé à l'état dénaturé doit payer, comme jusqu'à présent, un droit d'entrée de 7 francs par quintal métrique.

Art. 10. Dans le choix des moyens de dénaturation, le conseil fédéral tiendra compte, dans la mesure du possible, des conditions des diverses industries.

Art. 12. Dans les distilleries des brasseurs, qui sont ordinairement très-restreintes, ce n'est que dans un très-petit nombre de cas qu'il serait utile d'installer un appareil de contrôle. Il ne serait pas équitable non plus, vu la mauvaise qualité de l'eau-de-vie fabriquée avec les restes de bière et le bouillon d'orge (Glattwasser), de la frapper d'un fort impôt. Toutefois, s'il se trouve dans les brasseries d'autres matières très-propres à la distillation et que ces établissements possèdent des appareils très-appropriés à ce but, il est en tout cas utile de soumettre les distilleries des brasseries à un certain contrôle.

Art. 14. Avec un impôt de 85 francs par hectolitre, il y a danger que les distilleries non soumises à la législation fédérale emploient illicitement des matières premières qui devraient payer l'impôt.

C'est en premier lieu aux cantons, qui sont financièrement intéressés et qui sont autorisés à procéder par voie législative, à empêcher des manipulations de ce genre. Ils trouveront, dans les distillateurs imposés, des soutiens naturels et gratuits de la législation.

Art. 16. Les tâches qui incomberont à la Confédération sont les suivantes :

La délivrance des concessions et les inspections qui en résultent.

La détermination de la production de chaque distillerie — au moyen de l'appareil à contrôler — et du montant de l'impôt qui en dépend.

La surveillance continuelle des appareils de contrôle et des plom-  
bage officiels.

La garantie du montant de l'impôt en saisissant officiellement  
l'alcool pour lequel l'impôt n'a pas été payé, lorsque le  
paiement n'est pas effectué immédiatement.

La perception de l'impôt et le règlement de compte avec les dis-  
tilleries.

Le contrôle relatif à la rectification prescrite.

L'examen de l'alcool étranger importé, au point de vue de son  
degré de pureté.

La perception de l'impôt sur l'alcool importé.

Le paiement des sommes à rembourser.

La dénaturation.

La comptabilité avec les cantons.

Art. 17. Les obligations principales des distillateurs consisteront à tenir les livrets prescrits, à donner avis de l'exploitation et des interruptions qui s'y produisent et à permettre les fermetures officielles qui seront nécessaires. A teneur de l'article 22, ils sont responsables de leurs employés. L'usage illicite, par les employés, des instructions qui leur sont données en vue du contrôle, tombe sous le coup de l'article 53 du code pénal fédéral. Comme les appareils de contrôle ont exclusivement pour but d'assurer l'acquittement de l'impôt, il est équitable d'en mettre les frais d'acquisition à la charge du fisc.

Art. 18. Nous avons cru pouvoir fixer à 6 % la contribution des cantons à l'administration des péages. Les cantons de Berne et de Vaud paient aussi en ce moment à la Confédération, pour son assistance dans la perception de l'ohmgeld, 6 % de la recette brute.

Art. 20 à 24. Les pénalités sont prévues en général par analogie avec les amendes de péages. Le danger principal de violation de la loi gît dans la création de distilleries clandestines, et le fait que la distillation du vin, des fruits et de leurs déchets, des racines de gentiane, des baies de genièvre et d'autres matières analogues est soustraite à la législation fédérale en vertu de l'article 32<sup>bis</sup> n'est aucunement de nature à faciliter l'application de l'article constitutionnel. Cette application étant laissée aux cantons, ceux-ci doivent veiller à ce que celles des distilleries qui ne fonctionnent que pendant une période déterminée et courte de l'année et qui ne sont pas organisées pour transformer une quantité notable de matières féculentes n'outrepassent pas la limite de leurs droits. Cette surveillance cantonale se trouve corroborée par la disposition pénale

qui statue que quiconque fabrique illégalement des spiritueux — par conséquent en distillant des matières féculentes — est passible d'une amende de cinq à trente fois le droit fraudé.

La réserve faite à l'article 21 au sujet de l'article 47 du code pénal fédéral a trait à la peine de l'emprisonnement infligée à la résistance par la force aux autorités. Il ne nous a pas paru admissible de ne punir des faits de ce genre que d'une simple amende.

D'après la prescription de la loi sur les péages citée à l'article 23, on procédera, lors de la répartition du produit des amendes perçues ensuite de dénonciation du personnel des péages, en ce sens que le tiers de l'amende est acquise à la Confédération au lieu de la commune.

Art. 25. Ensuite des conditions techniques que notre projet exige des distilleries, un grand nombre des établissements de ce genre qui existent dans le pays et qui sont en partie organisés d'une manière tout à fait primitive devront renoncer à continuer leur exploitation actuelle, à moins qu'ils ne puissent se décider à transformer leurs installations ou à employer à l'avenir leurs appareils exclusivement à la production des spiritueux dont la matière première n'est pas soumise à la législation fédérale.

Sans reconnaître aucune obligation en droit, nous avons cru devoir accorder une indemnité équitable aux intérêts lésés par cette mesure en achetant les appareils mis ainsi hors d'usage, et cela d'autant plus qu'il est aussi dans l'intérêt de la Confédération de faire disparaître, moyennant cette indemnité, le nombre le plus grand possible de ces distilleries primitives.

Art. 26. L'introduction d'un nouvel impôt fédéral assez élevé sur l'alcool aura, comme celle de presque tous les impôts indirects, pour conséquence de provoquer, immédiatement avant son entrée en vigueur, une augmentation de la production et de l'importation, dans le but d'échapper à l'impôt. Avec une marchandise qui est actuellement, à l'étranger, à un prix aussi bas que l'est l'alcool, cette augmentation arrivera à des dimensions telles que le but fiscal du nouvel impôt pourrait être presque entièrement manqué pendant les premières années.

Dans le cas actuel, non seulement les quantités introduites ou produites par anticipation échapperaient au nouvel impôt, mais encore les provisions accumulées dans le pays sans avoir acquitté l'impôt causeraient un préjudice au fisc par le fait que, lors de leur réexportation ou de leur emploi technique, elles auront droit au remboursement de sommes qui n'auront jamais été réellement payées à l'état.

En particulier, il y a lieu de craindre l'importation de l'étranger; que, selon toute probabilité, la spéculation pratiquera dans une large mesure entre l'adoption de la loi par l'assemblée fédérale et l'expiration du délai de referendum ou éventuellement la votation populaire.

Comme, à teneur des traités de commerce, les droits d'entrée perçus à la frontière ne pourront être élevés qu'à partir du moment où la production intérieure sera frappée d'un impôt équivalent, nous avons estimé, à l'exemple d'autres états, que la création d'un impôt transitoire était le moyen le plus efficace d'éviter cette perte.

\* \* \*

Nous voici arrivés à la fin de notre exposé des motifs.

Le but que poursuit la révision constitutionnelle du 25 octobre 1885 peut être atteint de diverses manières.

Toutefois, nous avons pu nous convaincre que la solution que nous vous proposons pour régler cette question est, à plusieurs points de vue, préférable à d'autres systèmes.

C'est pourquoi nous prenons la liberté de vous soumettre le projet de loi ci-après et de vous en recommander l'adoption.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance renouvelée de notre sincère considération.

Berne, le 8 octobre 1886.

Au nom du conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération :*  
DEUCHER.

*Le chancelier de la Confédération :*  
RINGIER.

Projet.

## Loi fédérale

concernant

### la fabrication et l'imposition des spiritueux.

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 8 octobre 1886;

en exécution des articles 31, 32 et 32<sup>bis</sup> de la constitution fédérale et de l'article 6 de ses dispositions transitoires,*décète :*

#### **Titre I<sup>er</sup>.**

##### **Autorisation de fabriquer, d'importer et de rectifier des spiritueux.**

Art. 1<sup>er</sup>. Quiconque se propose de fabriquer des spiritueux par la mise en œuvre de matières dont la distillation, à teneur de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution fédérale, est soumise à la législation fédérale doit se procurer à cet effet, en présentant les justifications réglementaires, une autorisation de l'administration fédérale compétente.

Art. 2. Cette autorisation n'est accordée que pour les établissements qui sont en mesure de fabriquer, en 12 heures et en une seule distillation, au moins deux hectolitres d'alcool brut renfermant en moyenne 80 degrés d'alcool pur d'après Tralles.

Le conseil fédéral peut refuser l'autorisation d'exploiter une distillerie ou retirer une autorisation déjà accordée, lorsque la perception des droits d'entrée ou de l'impôt établi par la présente loi est compromise soit par la situation locale ou l'exploitation de la distillerie, soit par l'insolvabilité des entrepreneurs ou la non-exécution réitérée des paiements.

Art. 3. Les distillateurs doivent pourvoir à la rectification de l'alcool brut et non dénaturé fabriqué par eux. Les prescriptions ultérieures à ce sujet seront fixées par voie de règlement.

Art. 4. Quiconque veut exploiter un établissement destiné à la rectification de l'alcool doit demander à cet effet une autorisation de l'administration fédérale compétente, en présentant les justifications réglementaires.

Cette autorisation n'est accordée et maintenue que sur la preuve que les installations techniques et les constructions répondent complètement aux conditions exigées en raison de leur but.

Art. 5. Les spiritueux sur lesquels les droits d'entrée sont perçus d'après la contenance en alcool ne peuvent être importés qu'à l'état rectifié et seulement par les stations d'entrée désignées par l'administration des péages comme stations de contrôle. Restent réservés le transit de l'alcool brut et l'importation des spiritueux destinés à être dénaturés à la frontière.

---

## Titre II.

### Imposition des spiritueux.

Art. 6. La fabrication des spiritueux dans les établissements soumis à la présente loi (art. 1<sup>er</sup>) est assujettie à un impôt de 85 francs par hectolitre d'alcool absolu.

La quantité imposable est déterminée sur la base des données fournies par des appareils de contrôle poinçonnés officiellement. Pour le déchet provenant de la déperdition, de la rectification, etc., il est accordé une déduction de 5 % de la quantité d'alcool brut fabriqué.

Si la production annuelle d'une distillerie demeure en dessous de 1000 hectolitres d'alcool absolu, mais atteint 900 hectolitres, il est remboursé 3 francs par chaque hectolitre pour lequel l'impôt a été payé. Lorsque la production atteint 800 hectolitres, mais reste en dessous de 900 hectolitres, le remboursement est de 6 francs pour chaque hectolitre, et ainsi de suite, l'échelle du remboursement s'accroissant de 3 francs à chaque centaine d'hectolitres pleine dont la production est restée en dessous de ces chiffres.

Art. 7. La somme due pour l'impôt sera fixée immédiatement après l'expiration de chaque mois. Elle devra être payée dans le délai d'un mois dès la remise du bulletin d'impôt.

Si ce paiement n'est pas effectué, l'autorité fédérale fera séquestrer l'alcool pour lequel le droit n'aura pas été payé ou d'autre alcool en quantité égale, et elle en prendra possession aux frais et risques du fabricant, soit en le faisant transporter dans des locaux séparés, soit autrement. Elle exercera sur l'alcool séquestré le droit de rétention tel qu'il est réglé par les articles 224 et suivants du code fédéral des obligations.

Art. 8. L'alcool et les liqueurs ou autres produits dans lesquels il entre de l'alcool seront frappés à l'importation,

outre les droits d'entrée, d'une surtaxe équivalente à l'impôt intérieur de fabrication (art. 6, 1<sup>er</sup> alinéa). D'autre part, il sera remboursé, sur les produits similaires exportés de Suisse en raison de l'alcool qu'ils contiennent, une somme équivalente à l'impôt de fabrication ou à la surtaxe, plus la moitié des droits d'entrée (art. 9).

La surtaxe et la somme à rembourser seront fixées, d'après la nature du produit, par le conseil fédéral, qui tiendra compte, autant que possible, des conditions de fabrication de chaque produit. Il ne sera rien remboursé pour les quantités inférieures à 20 litres.

Art. 9. Les droits d'entrée sont les suivants:

	Par quintal (poids brut).
a. Pour les liqueurs en fûts, en cruches ou en flacons . . . . .	fr. 20 à 24
b. Pour l'esprit de vin, l'alcool, l'eau-de-vie et autres boissons en fûts où il entre de l'alcool, par chaque degré centigrade d'alcool absolu . . . . .	25 c. à 40 c.
c. Pour l'eau-de-vie et les autres boissons où il entre de l'alcool, en cruches ou en flacons, sans égard à la contenance en degrés . . . . .	fr. 20 à 24

Le conseil fédéral est autorisé à fixer le montant des droits d'entrée et à le modifier en tout temps, dans les limites désignées ci-dessus.

Art. 10. Les spiritueux dénaturés, à l'entrée en Suisse, conformément au règlement sont exemptés de la surtaxe (article 8).

Pour les spiritueux qui sont dénaturés dans l'intérieur du pays, il sera remboursé une somme correspondante à l'impôt de fabrication ou à la surtaxe (article 6, 1<sup>er</sup> alinéa).

Le conseil fédéral fixera les conditions auxquelles est soumise la dénaturation, ainsi que la manière d'y procéder.

Art. 11. Les remboursements de droits (articles 8 et 10) s'effectuent par mandats.

Les prescriptions ultérieures à ce sujet seront fixées par voie de règlement.

Art. 12. Le conseil fédéral peut, sans tenir compte des dispositions des titres I et II de la présente loi, édicter des prescriptions spéciales sur la distillation de la bière gâtée et des résidus de brasserie.

---

### **Titre III.**

#### **Commerce des spiritueux de tout genre.**

Art. 13. Le colportage des spiritueux de tout genre, ainsi que leur débit et leur commerce en détail dans les distilleries, dans les magasins d'épicerie et dans d'autres locaux où ce débit ou cette vente en détail n'est pas en connexité naturelle avec la vente des autres articles de commerce, est interdit.

Est assimilée au colportage la prise à domicile de commandes d'alcool ou de liqueurs chez des personnes qui n'en font pas le commerce ou qui ne s'en servent pas dans leur industrie.

Est exceptée de ces dispositions la vente en détail de l'alcool dénaturé.

Art. 14. Le commerce des spiritueux, en quantités de plus de 40 litres, est une industrie libre (commerce en gros). Le commerce en quantités inférieures à ce chiffre se subdivise comme suit :

- 1° le débit;
- 2° la vente en détail à pot renversé.

Les autorisations de vente en détail ou de débit sont accordées par les autorités cantonales et soumises à un droit de vente proportionné à l'importance du commerce. Ce droit de vente sera fixé par les cantons jusqu'à la publication d'une loi fédérale à ce sujet.

Les vases de toute sorte en usage dans les débits doivent être étalonnés.

---

## **Titre IV.**

### **Décompte et mesures de contrôle.**

Art. 15. Les cantons sont tenus d'exercer le contrôle sur le commerce des spiritueux de tout genre et sur les distilleries qui mettent en œuvre des matières non soumises à l'impôt fédéral.

Art. 16. L'exécution de la loi dans ses autres parties est de la compétence du conseil fédéral, qui établira à cet effet les règlements et les organes nécessaires. Le conseil fédéral a le droit de réclamer la coopération des cantons; dans ce cas, leurs frais leur sont remboursés.

Art. 17. Les distillateurs et rectificateurs doivent se conformer à toutes les prescriptions du conseil fédéral relatives à l'exercice du contrôle de leur industrie.

En particulier, ils sont astreints à laisser prendre connaissance de leurs écritures par les organes chargés de l'exécution de la loi et à leur prêter ou faire prêter l'aide nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions. Les distillateurs sont tenus de mettre leurs appareils de distillation en communication avec l'appareil de contrôle réglementaire, de

telle sorte qu'on puisse évaluer exactement la quantité et la contenance en degrés de l'alcool brut produit. L'administration remboursera aux propriétaires de distilleries, au moyen d'une déduction sur les premières quotes d'impôt, les frais d'acquisition de l'appareil de contrôle, qui deviendra ainsi la propriété de la Confédération.

Art. 18. Le décompte avec les cantons, dans le sens de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution fédérale et de l'article 6 des dispositions transitoires de cette dernière, aura lieu le 31 décembre de chaque année.

Le produit net des recettes sera fixé par le conseil fédéral, après déduction des frais résultant de la perception de l'impôt. Il sera en outre remboursé à l'administration des péages, pour frais d'administration, 6 % du produit brut des droits d'entrée fédéraux plus le montant des dépenses occasionnées par l'augmentation de surveillance que pourrait exiger à la frontière l'exécution de la présente loi.

L'impôt transitoire prévu à l'article 24 sera réparti entre les cantons de la manière fixée par le dernier alinéa de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution fédérale. Toutefois, il sera accordé aux cantons, pour leur concours à la détermination de cet impôt sur leur territoire, une bonification préalable, dont le montant sera fixé d'après le nombre des contribuables et la somme totale de l'impôt.

Art. 19. Dans le cas où un canton ne satisferait pas à la prescription finale de l'article 32<sup>bis</sup> de la constitution fédérale, le conseil fédéral a le droit de retenir, lors du prochain paiement, le montant non employé.

## Titre V.

### Dispositions pénales.

Art. 20. Quiconque est convaincu d'avoir fraudé les droits établis par la présente loi, soit en se soustrayant au paiement des droits (titres II et VI), soit en se faisant indûment restituer des droits ou en donnant à des spiritueux exonérés de droit une destination autre que celle qui a justifié l'exonération, est condamné à une amende de cinq à trente fois le droit fraudé.

Si le montant de ce droit ne peut être déterminé, l'amende est de 200 à 10,000 francs.

En cas de récidive ou de circonstances aggravantes, l'amende peut être doublée, et le contrevenant peut en outre être condamné à un emprisonnement jusqu'à six mois.

La tentative de fraude est traitée comme la fraude consommée.

Art. 21. En dehors des cas énumérés à l'article précédent, toute contravention à la présente loi ou aux règlements qui en fixent l'application est punie d'une amende de 20 à 500 francs. Cette amende est de 50 à 1000 francs si le contrevenant a cherché à empêcher le contrôle de l'autorité. Restent réservées les dispositions de l'article 47 du code pénal fédéral.

Art. 22. Les maîtres ou patrons sont personnellement et solidairement responsables pour le paiement des amendes encourues par leurs employés, à moins qu'ils ne justifient avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les contraventions à la loi et aux règlements.

Art. 23. Un tiers des amendes perçues en vertu de la présente loi revient au dénonciateur, un tiers au canton et un tiers à la commune dans laquelle a été commise la contravention. Lorsqu'il n'y a pas de dénonciateur, la part

correspondante est attribuée à la caisse cantonale. Dans les cas où la contravention a été constatée par des employés ou fonctionnaires de l'administration des péages, la répartition des amendes a lieu en conformité de l'article 57 de la loi fédérale du 27 août 1851 sur les péages.

Art. 24. Quant au mode de procéder en cas de contravention à la présente loi ou aux règlements édictés pour son exécution, on appliquera la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

---

## **Titre VI.**

### **Dispositions transitoires et finales.**

Art. 25. Les propriétaires de distilleries créées avant le 25 octobre 1885, qui ne sont pas en état de satisfaire aux exigences de la présente loi et qui ne sont pas disposés non plus à employer exclusivement, à l'avenir, leurs appareils de distillation à la fabrication de spiritueux non soumis à la législation fédérale, recevront une indemnité équitable au moyen du remboursement de la valeur de leurs appareils métalliques de distillation. La fixation de cette indemnité est réservée à la décision du conseil fédéral, qui prononce sans appel.

Art. 26. Le conseil fédéral a le droit de frapper d'un impôt transitoire de 85 francs par hectolitre d'alcool absolu les provisions d'alcool, ainsi que les provisions d'eaux-de-vie aromatisées ou sucrées, préparées avec de l'alcool, qui se trouveront dans le pays au moment de l'entrée en vigueur de la loi, dès que ces provisions dépasseront la quantité d'un demi-hectolitre. Les détenteurs de ces spiritueux sont

tenus de les déclarer. Dans la fixation de l'impôt transitoire, on prendra équitablement en considération les droits cantonaux déjà payés sur ces quantités. En cas de dénaturation ou d'exportation, le montant de l'impôt transitoire sera remboursé, moyennant justification du paiement de cet impôt.

Pour les provisions de spiritueux que leurs détenteurs prétendent être exemptes de l'impôt transitoire, cet impôt devra néanmoins être acquitté si le détenteur n'est pas en état de prouver le bien-fondé de sa prétention.

Art. 27. Le conseil fédéral fixera le moment de l'entrée en vigueur des diverses parties de la présente loi, de manière à faciliter autant que possible la transition.

Les droits perçus sur les boissons spiritueuses par les cantons et communes en vertu de l'article 32 de la constitution fédérale seront abolis à partir du moment où les impôts prévus au titre II de la présente loi seront perçus.

Art. 28. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 29. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

---

## **Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant la loi sur la fabrication et l'imposition dos spiritueux. (Du 8 octobre 1886.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1886
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.11.1886
Date	
Data	
Seite	423-493
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 239

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.